



Canadian Ringsport Association
Association de Ring au Canada

Policies & Procedures
Politiques et Procédures

(September 2025)
(Septembre 2025)

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIERES

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIERES	2
INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	8
1.00 DEFINITIONS/ DÉFINITIONS	8
1.01 INCLUDED WORDS/ MOTS INCLUS	12
1.02 DISCREPANCIES/DÉSACCORDS	12
1.03 REPEAL OF PRIOR POLICIES & PROCEDURES/ANNULATION DES RÈGLES & PROCÉDURES PRÉCÉDENTES	13
1.04 DISCRIMINATION/ DISCRIMINATION	13
1.05 AMENDMENTS/MODIFICATIONS	14
1.06 CONFIDENTIALITY/ CONFIDENTIALITÉ	14
1.07 BILINGUALISM / BILINGUISME	14
1.08 TIME ZONE DISCREPANCIES / ÉCARTS DU FUSEAU HORAIRE	14
ELIGIBILITY TO PARTICIPATE/ ÉLIGIBILITÉ À PARTICIPER	15
2.00 MEMBER & NON-MEMBER PARTICIPATION/ PARTICIPATION DES MEMBRES RÉGULIERS & DES NON-MEMBRES.	15
2.01 DOG PARTICIPATION/PARTICIPATION DES CHIENS.	15
2.02 RESIDENCY REQUIREMENT / EXIGENCE DE RESIDENCE	16
DOGS/CHIENS	16
3.00 ELIGIBILITY TO PARTICIPATE/ÉLIGIBILITÉ À PARTICIPER	16
3.01 IDENTIFICATION/IDENTIFICATION	17
3.02 BLUE DOGS/ CHIENS BLEUS	17
3.03 MICROCHIP/MICRO-PUCE	17
3.04 MICROCHIP SCANNER / SCANNER DE MICRO-PUCE	17
3.05 TATTOOS/TATOUAGES	18
3.06 TATTOO INSPECTION/INSPECTION DE TATOUAGE	18
3.07 BREED RESTRICTIONS/ RESTRICTIONS DE RACE	18
3.08 MIXED BREED DOGS/CHIENS DE RACES CROISÉES	19
3.09 FEMALE DOGS IN SEASON/ CHIENNES EN CHALEUR	19
MEMBERS & MEMBERSHIP / MEMBRES & L'ADHÉSION	19
4.00 CLASS OF MEMBERSHIP/ CATÉGORIES DE L'ADHÉSION	19
4.01 REGULAR MEMBER / MEMBRE RÉGULIER	20
4.02 JUNIOR MEMBER/ MEMBRE JUNIOR	20
4.03 NON-RESIDENT MEMBER / MEMBRE NON-RÉSIDENT	22
4.04 MEMBER CHAMPIONSHIPS ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ AUX CHAMPIONNATS	23
4.05 MEMBERSHIP CONSIDERATION / CANDIDATURE À L'ADHESION	23

4.06	DURATION / DUREÉ	24
4.07	FEES / FRAIS	24
4.08	MEMBERSHIP APPLICATION / DEMANDE D'ADHÉSION	24
4.09	MEMBERSHIP FEE OR APPLICATION FORM AFTER DECEMBER 31 ST / FRAIS D'ADHÉSION OU FORMULAIRE DE DEMANDE APRÈS 31 DÉCEMBRE	25
4.10	LAPSE/EXPIRATION DE L'ADHÉSION	26
4.11	RESIGNATION/DÉMISSION	26
4.12	TRANSFER / TRANSFER DE L'ADHÉSION	26
4.13	NON-MEMBER ACTIONS / ACTIONS POUR NON-MEMBRE	27

BOARD OF DIRECTORS/CONSEIL D'ADMINISTRATION **27**

5.00	ELIGIBILITY FOR PRESIDENT OR VICE-PRESIDENT/ADMISSIBILITÉ POUR LE PRÉSIDENT OU VICE-PRÉSIDENT	27
5.01	ELIGIBILITY FOR SECRETARY OR DIRECTOR-AT-LARGE OR TREASURER/	28
5.02	RESIGNATION / DÉMISSION	28
5.03	DUTIES OF PRESIDENT / FONCTIONS DU PRÉSIDENT	28
5.04	DUTIES OF VICE-PRESIDENT / FONCTION DU VICE-PRÉSIDENT	29
5.05	DUTIES OF THE SECRETARY / FONCTION DU SECRÉTAIRE	30
5.06	DUTIES OF TREASURER / FONCTIONS DU TRÉSORIER	31
5.07	DUTIES OF THE DIRECTOR-AT-LARGE/FONCTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL	33
5.08	APPOINTMENT OF OFFICERS / NOMINATION DES OFFICIERS	33

OFFICERS/OFFICIERS **34**

6.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATIONS	35
6.01	QUALIFICATIONS/ QUALIFICATIONS	35
6.02	APPOINTMENT / NOMINATION	35
6.03	DIRECTOR OF DECOYS / DIRECTEUR DES HOMMES D'ATTAQUES	36
6.04	REGIONAL REPRESENTATIVE / REPRÉSENTANT RÉGIONAL	36
6.05	DIRECTOR OF JUDGES / DIRECTEUR DES JUGES	36

COMMITTEES / COMITÉS **37**

7.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	37
7.01	APPOINTMENT / NOMINATION	37

JUDGES / JUGES **38**

8.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	38
8.01	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ	38
8.02	INTERNATIONAL JUDGES / JUGES INTERNATIONALE	39
8.03	JUDGING PROGRAM APPLICATION / PROGRAMME D'APPLICATION DES JUGES	39
8.04	CRA APPRENTICE JUDGE'S PROGRAM / PROGRAMME D'APPRENTISSAGE POUR LES JUGES DE L'ARC	40
8.05	JUDGE'S EXAM	41
8.06	JUDICIAL ADVANCEMENT / AVANCEMENT JUDICIAIRE	42
8.07	ABSENCE OF JUDGING / ABSENCE DE JUDGMENT	44
8.08	COMPLAINTS / PLAINTES	45

8.09	COMPLAINT HAS MERIT / PLAINTE JUSTIFIÉE	45
8.10	COMPLAINT INVESTIGATION / RAPPORT D'ENQUÊTE	46
8.11	COMPLAINT SUBJECT NOTIFICATION/ LETTRE DE PLAINTÉ	47
8.12	DECISION– REASONS / DECISIONS-RAISONS	47
8.13	COMPLAINT – NO MERIT, FORFEIT, REASONS / PLAINTÉ – NON- JUSTIFIÉE, PERDUE RAISONS	47
8.14	PENALTY / PENALITÉ	48

DECOYS/HOMMES D'ATTAQUES **48**

9.00	INTERPRETATION / INTERPRETATION	48
9.01	ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ	49
9.02	CLUB AFFILIATION / AFFILIATION DE CLUB	49
9.03	LIABILITY / RESPONSABILITÉ	49
9.04	MEDICAL REIMBURSEMENT / REMBOURSEMENTS MÉDICAUX	49
9.05	DECOY SELECTIONS / SELECTION HOMMES D'ATTAQUES	50
9.06	DECOY SUPER SELECTION / SUPER SÉLECTION HOMME D'ATTAQUE	50
9.07	COMPLAINTS / PLAINTES	50
9.08	COMPLAINT HAS MERIT / PLAINTÉ JUSTIFIÉE	51
9.09	COMPLAINT INVESTIGATION /RAPPORT D'ENQUÊTE	51
9.10	COMPLAINT SUBJECT NOTIFICATION /LETTRE DE PLAINTÉ	52
9.11	DECISION– REASONS /DECISION - RAISONS	52
9.12	COMPLAINT – NO MERIT, FORFEIT, REASONS / PLAINTÉ–NON JUSTIFIÉE, PERDUE, RAISONS	53
9.13	PENALTY / PÉNALITÉ	53

CLUBS / CLUBS **54**

10.00	FORMATION / FORMATION	54
10.01	APPLICATION CRITERIA / CRITÈRES D'INSCRIPTION	54
10.02	APPROVAL / APPROBATION	55
10.03	CHANGES / MODIFICATIONS	55
10.04	GOOD STANDING / BONNE REPUTATION	56
10.05	TRIALS / CONCOURS	56
10.06	WEBSITE / SITE WEB	56

MEMBERSHIP CARDS & SCOREBOOKS / CARTES DE MEMBRE & CARNETS DE TRAVAIL **56**

11.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	57
11.01	MEMBERSHIP PROCESSING / TRAITEMENT DE L'ADHÉSION	57
11.02	SCOREBOOK PROCESSING / TRAITEMENT DE CARNET DE TRAVAIL	57
11.03	RUSH OPTION MEMBERSHIP CARD / CARTE DE MEMBRE OPTION "RUSH"	58
11.04	RUSH OPTION SCOREBOOK / CARNET DE TRAVAIL OPTION « RUSH »	58
11.05	PRESENTATION OF MEMBERSHIP CARD. / PRÉSENTATION DE LA CARTE DE MEMBRE	58
11.06	SCOREBOOK FEES / FRAIS DE CARNET DE TRAVAIL	59
11.07	ONE SCOREBOOK / UN CARNET DE TRAVAIL	59

11.08	BLUE SCOREBOOK / CARNET DE TRAVAIL BLUE	59
11.09	LOST OR DESTROYED SCOREBOOK / CARNET DE TRAVAIL PERDU OU DÉTRUIT	59
11.10	REPLACEMENT SCOREBOOK / REMPLACEMENT DE CARNET DE TRAVAIL	60
11.11	SCOREBOOKS OTHER THAN CRA ISSUED / CARNETS DE TRAVAIL AUTRES QUE CEUX DÉLIVRÉS PAR L'ACR	60
11.12	SCOREBOOKS NOT RECOGNIZED / CARNETS DE TRAVAIL PAS RECONUS	61
11.13	SCOREBOOK APPLICATION / DEMANDE CARNET DE TRAVAIL	61
	A SCOREBOOK APPLICATION FORM SHALL BE COMPLETED ELECTRONICALLY IN ACCORDANCE WITH THE INSTRUCTIONS FOUND ON THE CRA WEBSITE LOCATED AT:	61
	<u>RULES / RÈGLES</u>	62
12.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATIONS	62
12.01	ATTIRE / VÊTEMENT	62
	<u>COMPLAINTS & DISCIPLINE FOR MEMBERS / PLAINTES & DISCIPLINE POUR LES MEMBRES</u>	63
13.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	63
	THE CRA MAY RECOGNIZE DISCIPLINARY SANCTION AGAINST A HANDLER AND/OR OWNER OF A DOG FROM ALL OTHER WORKING DOG ORGANIZATIONS.	63
	L'ARC PEUT RECONNAÎTRE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE CONTRE UN MAÎTRE-CHIEN ET/OU UN PROPRIÉTAIRE D'UN CHIEN DE TOUTES AUTRES ORGANISATIONS DE CHIENS DE TRAVAIL.	63
13.01	APPLICABILITY / APPLICABILITÉ	63
13.02	INITIATION / INITIATION	63
13.03	COMPLAINT REQUIREMENTS / CRITÈRES DE LA PLAINTÉ	64
13.04	COMPLAINT REVIEW / EXAMEN DE LA PLAINTÉ	64
13.05	CONFLICT & DISQUALIFICATION / CONFLIT & DISQUALIFICATION	64
13.06	NO MERIT, FORFEIT, REASONS / NON-JUSTIFIÉE, PERDUE, RAISONS	65
13.07	COMPLAINT HAS MERIT / PLAINTÉ JUSTIFIÉE	65
13.08	COMPLAINT SUBJECT NOTIFICATION / LETTRE DE PLAINTÉ	65
13.09	COMPLAINT INVESTIGATION / RAPPORT D'ENQUÊTE	66
13.10	DECISION/ DÉCISION	66
13.11	PROGRESSIVE DISCIPLINARY PROCESS / PROCESSUS DISCIPLINAIRE PROGRESSIF	67
13.12	PENALTIES / PÉNALITÉS	67
13.13	OTHER ORGANIZATIONS / AUTRES ORGANISATIONS	67
13.14	PARALLEL PENALTIES / PÉNALITÉS PARALLELES	68
13.15	NON-MEMBER PENALTIES / PÉNALITÉS DE NON- MEMBRE	68
13.16	MEMBER ELIGIBILITY – PROBATION/ L'ADMISSIBILITÉ DU MEMBRE - PROBATION	69
13.17	CLUB ELIGIBILITY– PROBATION/ L'ADMISSIBILITÉ DU CLUB	69
13.18	MEMBER ELIGIBILITY – SUSPENSION / L'ADMISSIBILITÉ DU MEMBRE - SUSPENSION	69
13.19	REINSTATEMENT / RÉTABLISSEMENT	70
13.20	COMPLAINT AGAINST A BOARD OF DIRECTOR MEMBER / PLAINTÉ CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	70

13.21	DISCIPLINARY PROCEEDING AGAINST A BOARD OF DIRECTOR MEMBER / UNE PROCÉDURE DISCIPLINAIRE CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	71
13.22	PARTICIPATION OF SUSPENDED MEMBER / PARTICIPATION DES MEMBRE SUSPENDUS	71
13.23	SUSPENDED MEMBER SELLING DOG / UN MEMBRE SUSPENDU VEND LE CHIEN	72
13.24	SUSPENSION VIOLATION / VIOLATION DE LA SUSPENSION	73
13.25	VIOLATION PROBATION / PROBATION DE LA VIOLATION	73
13.26	CLUB REPORTING / RAPPORT DU CLUB	74

CANADA CUP & CHAMPIONSHIP EVENTS / COUPE DU CANADA & CHAMPIONNATS **74**

14.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	74
14.01	PREREQUISITE / CONDITIONS	75
14.02	DATE / DATE	75
14.03	LOCATION / LIEU	75
14.04	JUDGE / JUGE	76
14.05	DECOYS / HOMMES D'ATTAQUES	76
14.06	BOARD OF DIRECTORS DISCRETION / LA DISCRÉTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	77
14.07	APPLICATION PACKAGE / DOSSIER DE DEMANDE	77
14.08	MULTIPLE APPLICANTS / CANDIDATS MULTIPLES	78
14.09	AWARD NOTIFICATION / NOTIFICATION DE PRIX	78
14.10	CLUB WITHDRAWAL / ANNULATION DE CLUB	78
14.11	VIDEOTAPING THE CANADA CUP / ENREGISTREMENT VIDÉO DE LA COUPE DU CANADA	79
14.12	REIMBURSEMENT / REMBOURSEMENT DES DÉPENSES	80
14.13	CUP OF AMERICAS / COUPE DES AMÉRIQUES	80
14.14	INTERCONTINENTAL CUP / COUPE INTERCONTINENTALE	81
14.15	DOG ELIGIBILITY / ELIGIBILITÉ DU CHIEN	83
14.15	BLUE DOGS / CHIENS BLEUS	83
14.16	CRA CHAMPION QUALIFICATIONS / QUALIFICATIONS DE CHAMPION DE L'ARC	83
14.17	CRA CHAMPIONSHIP QUALIFYING TRIALS / CONCOURS QUALIFICATIFS DE L'ARC	84
14.18	FRENCH SELECTIFS / SELECTIFS EN FRANCE	85

TRIALS / CONCOURS **85**

15.00	INTERPRETATION / INTERPRÉTATION	86
15.01	REQUEST FOR TRIAL / DEMANDE DE CONCOUR	86
15.02	DECOYS / LES HOMMES ASSISTANTS	87
15.03	MINIMUM ENTRIES / NOMBRE MINIMUM DES PARTICIPANTS	87
15.04	LEVEL ADVANCEMENT – SAME TRIAL / AVANCEMENT DE NIVEAU MEME CONCOUR	87
15.05	DISPUTE RESOLUTION / RESOLUTION DE CONFLIT	87
15.06	DISPUTE APPEAL / DEMANDE – L'OBJET D'APPEL	88
15.07	CONDUCT / CODUITE	90
15.08	OPEN FIELD / CHAMP OUVERT	90

15.09	CHIEN EN BLANC / DOG IN WHITE	90
15.10	FEMALE DOGS IN SEASON / CHIENNES EN CHALEUR	91
15.11	TEMPERAMENT TEST / TEST DE TEMPÉRAMENT	91
15.12	TRIAL RECORD SUBMISSION / SOUMISSION DE RECORD DU CONCUR	91
15.13	DECOY CERTIFICATION SUBMISSION / PRÉSENTATION DU CERTIFICAT DE L'HOMME D'ATTAQUE	91
15.14	CRA DECOYS IN TRIAL / L'HOMMES D'ATTAQUES DANS CONCOURS	92
15.15	REPLACEMENT DECOYS / HOMMES ASSISTANTS DE REMPLACEMENT	92
15.16	NON-MEMBER CSAU / CSAU POUR NON-MEMBRES	92

ELECTIONS, ACCLAMATIONS & APPOINTMENTS / ÉLECTIONS, ACCLAMATIONS, NOMINATIONS **93**

16.00	ELECTIONS / ÉLECTIONS	93
16.01	NOMINATION ELIGIBILITY / ADMISSIBILITÉ DES CANDIDATS	93
16.02	NOMINATION PERIOD / PÉRIODE DE NOMINATION	93
16.03	ACCEPTANCE OF NOMINATION / ACCEPTATION DE LA CANDIDATURE	94
16.04	VOTING PERIOD / PÉRIODE DE VOTE	94
16.05	RESULTS ANNOUNCEMENT / ANNONCE DES RÉSULTATS	95
16.06	VOTING ELIGIBILITY / DROIT DE VOTE	95
16.07	VOTE TALLYING / DÉCOMPTE DE VOTE	95
16.08	ELIGIBLE MEMBERS / LES MEMBRES ADMISSIBLES	96
16.09	ACCLAMATION / ACCLAMATION	96
16.10	APPOINTMENT UPON VACANCY / NOMINATION AU POSTE VACANT.	96
16.11	SELF NOMINATION / AUTO-NOMINATION	97

NEWSLETTER / BULLETIN **97**

17.00	APPOINTMENT OF EDITOR / NOMINATION AU POSTE DE RÉDACTEUR EN CHEF.	97
17.01	CONTENTS / CONTENU	97
17.02	TIMING / CALENDRIER	98

CRA WEBSITE / SITE WEB DE L'ARC **98**

18.00	WEBMASTER / ADMINISTRATEUR DU SITE WEB	98
18.01	FORUM OR FACEBOOK GROUP / FORUM OU GROUPE DE FACEBOOK	99

CRA RECORDS / DOSSIERS DE L'ARC **99**

19.00	RETENTION / PÉRIODE DE MAINTIEN	99
-------	---------------------------------	----

DECOY SEMINAR / SEMINAIRE D'HOMMES ASSISTANTS **100**

20.00	INFORMATION / INFORMATION	100
20.01	PREREQUISITE / PRÉREQUIS	100
20.02	BUDGET / BUDGET	100
20.03	APPLICATION PROCESS / PROCESSUS D'APPLICATION	100
20.04	DATE / DATE	101
		101
20.05	LOCATION / LIEU(x)	101

20.06	INSTRUCTOR / MONITEUR	101
20.07	DOGS / CHIENS	102
20.08	APPLICATION PACKAGE / PROGICIEL D'APPLICATION	102
20.09	MULTIPLE APPLICANTS / PLURALITÉ DES DEMANDEURS	103
20.10	AWARD NOTIFICATION / NOTIFICATION D'ATTRIBUTION	103
20.11	CLUB WITHDRAWAL / RETRAIT DU CLUB	103
20.12	PARTICIPATION / PARTICIPATION	104
20.13	NON-CRA DECOYS / NON-ARC HOMMES ASSISTANTS	104

INTERPRETATION /INTERPRÉTATION

1.00 Definitions/ Définitions

In these Policies & Procedures, unless the context otherwise requires or specifically states, the following definition applies.

Dans le chapitre de Politiques et Procédures, à moins que le contexte ne s'y oppose ou spécifiquement précise, la définition suivante applique.

- 1.00.1 "Blue Dog(s)" means a dog, / « Chien Bleu » signifie un chien,
- That has been altered by undergoing a procedure which has resulted in the dog no longer being sexually intact;
 - A male dog with one (1) or zero testicles;
 - An unregistered dog;
 - A registered dog with an unrecognized breed registry; or;
 - A mixed breed dog.
-
- Qui a été modifié en subissant une procédure chirurgicale, qui a conduit le chien à ne plus être sexuellement intact.
 - Un chien mâle avec un (1) ou zéro testicules
 - Un chien non inscrit
 - Un chien inscrit avec un registre d'élevage de race non reconnu ; ou
 - Un chien de races croisées.

- 1.00.2 "Blue Scorebook" means a scorebook issued to a Blue Dog or Scorebook in which the dog has since become a Blue Dog;
- «Carnet de Travail Bleu » signifie un Carnet de Travail délivré à un chien, ou un Carnet de Travail dans lequel un chien est devenu le Chien Bleu.
- 1.00.3 "Board of Directors" means, /
Conseild'Administration signifie
- President;/ Président
 - Vice-President; /Vice-Président
 - Secretary ; / Secrétaire
 - Treasurer; and / Trésorier et
 - Director-at-Large/Directeur Général
- 1.00.4 "By-Laws" means the CRA's legal papers of incorporation and are separate and apart from these Policies & Procedures;
- « Statut" signifie que les documents juridiques d'I'ARC sont séparés de ces Politiques & Procédures
- 1.00.5 "Canadian Ringsport Association" includes Canadian Ring Association and the abbreviation of "CRA";
- « Association de Ring au Canada » inclue
L'Association du Ring au Canada et l'abréviation de
«l'ARC »
- 1.00.6 "Club" means CRA sanctioned club;
- « Le Club » signifie un club autorisé par l'ARC ;
- 1.00.7 "Corporation" means, / La Corporation signifie,
- CANADIAN RINGSPORT ASSOCIATION
incorporated under the Canada Business Corporations Act, by letters patent; and

- The meaning as included within Article 1.00.5.

ASSOCIATION DE RING AU CANADA incorporée sous le Décret de la Société Commerciale du Canada, par le brevet de lettres ; et la signification comme incluse dans l'Article 1.00.5

- 1.00.8 "France" means the "SCC", "CUN-CBG" or "GTR";
« France » signifie le "SCC", "CUN-CBG" ou "GTR"
- 1.00.9 "French Ring Organization" means "France", "RFM", "NARA", "Ring Espagne" or other recognized French Ring Organization;
« Organisation de Ring Français » signifie « France », « RFM », « NARA », « Ring Espagne » ou autre Organisation de Ring Français reconnue.
- 1.00.10 "Good Standing" means free from any disciplinary conditions from the CRA or other working dog organizations;
« Bonne Réputation » signifie libre de toutes conditions disciplinaires de l'ARC, ou signifie les autres organisations de chien d'utilité.
- 1.00.11 "Judge" shall be a validly qualified and selected in accordance with Article 8 of the CRA;
« Juge » devrait être validement qualifié et sélectionné d'après l'Article # 8 de l'ACR ou l'autre organisation de Ring Français.
- 1.00.12 "Member" means,/ « Membre » signifie
- A person who becomes a member in accordance with Article 4 of these Policies & Procedures; and
 - Specifically includes Officers and/or the Board of Directors of the Corporation.
 - Une personne qui devient le membre selon l'Article #4 de ces Politiques & Procédures.
 - Spécifiquement inclut les Officiers et/ou le Conseil d'Administration de la Corporation.

- 1.00.13 "Membership" means the following classes of members and specifically includes: Regular Members, Junior Members, and Non-Resident Members;
- « Adhésion » signifie les suivantes catégories des membres : les Membres Réguliers, Membres Junior et Membres Non- Résidents.
- 1.00.14 "Notification" includes notification by mail or electronic means through email. It does not include social media or via the CRA Forum;
- « Notification » inclut la notification par mail ou électronique signifie par courriel électronique. La notification via les média sociaux et via le Forum de l'ARC n'est pas incluse.
- 1.00.15 "Policies & Procedures" means the day-to-day operating procedures of the Corporation and is separate and apart from the Corporate By-Laws.
- « Politiques & Procédures » signifie les procédures régulières de la Corporation et séparées de Statuts de Corporation.
- 1.00.16 "Officer(s)" includes the Directors. All Directors are Officers, but not all Officers are Directors;
- « Officier(s) » inclut les Directeurs. Tous les Directeurs sont des Officiers, mais tous les Officiers ne sont pas les Directeurs.
- 1.00.17 "Regular Scorebook" shall include a scorebook that is validly authorized or recognized by the CRA;
- « Carnet de Travail Régulier » doit inclure un carnet de travail, validement autorisé et reconnu par l'ACR ;
- 1.00.18 "Ring" includes the synonyms of French Ring and Ringsport;
- « Ring » inclut les synonymes du Ring Français et du Ringsport.

- 1.00.19 "Rules" includes Canadian Ringsport Association Ring Sport Regulations for Working Dogs as published by the CRA and translated from the French Rules;
- « Règles » inclut l'Association Canadienne du Ringsport, Règlements du Ring Sport pour les Chiens de Travail, comme publiés par l'ARC et traduit de Règles Français
- 1.00.20 "Sanctioned Event" means a competition, seminar, workshop or other event authorized by the CRA;
- « Événement sanctionnée » signifie une compétition, un atelier ou une autre réunion autorisé par l'ARC.
- 1.00.21 "Team" means a handler and a dog;
- « Équipe » signifie un conducteur et un chien.
- 1.00.22 "Trial" means the same as French Ring trial meeting the minimum requirements as outlined in the Policies & Procedures.
- « Concours » signifie le même que la compétition dans le Ring Français, rencontrant des exigences minimales soulignées dans les Règles et Procédures.

1.01 Included Words/ Mots Inclus

Words importing the singular include the plural and vice versa; and words importing a male person include a female person and a corporation and vice versa;

Les mots indiquant le singulier représente le pluriel et vice versa ; et les mots indiquant une personne du genre masculin représente une personne du genre féminin.

1.02 Discrepancies/Désaccords

If there are any discrepancies in these Policies & Procedures with the codified Canadian Ringsport Association Ring Sport Regulations for Working Dogs or the official rules which govern

French Ringsport, collectively referred to as the Rules in Article 12, the Rules will be taken as the preferred interpretation;

En cas de désaccords entre ces Règles et Procédures et l'Association de Ring au Canada, Règlements du Ring Sport pour les Chien de Travail, ou en cas de désaccord avec des règles officielles du Ring Français collectivement considérées comme les Règles de l'Article 12, les Règles seront prises comme l'interprétation préférée.

1.03 Repeal of Prior Policies & Procedures/Annulation des Règles & Procédures Précédentes

Where inconsistency, all prior Policies & Procedures, resolutions or other enactments of the CRA inconsistent with these Policies& Procedures are hereby repealed;

Au cas d'incohérence, toutes les Règles & Procédures antérieurs, les résolutions d'ARC incompatibles avec les Règles & Procédures seront par ceci révoquées.

1.04 Discrimination/ Discrimination

These Policies & Procedures shall be in accordance with Provincial and Federal Human Rights legislation unless otherwise stated. For further clarification, no person regardless of standing or membership shall be discriminated against based on a protected ground including: age, ancestry, colour, race, citizenship, ethnic origin, place of origin, creed, disability, family status, marital status (including single status), gender identity, gender expression, receipt of public assistance, record of offences, sex (including pregnancy and breastfeeding), or sexual orientation.

A moins d'être autrement spécifié, les Règles & Procédures doivent être compatible avec la législation Provincial et Fédéral des Droits de l'Homme. Pour plus de précision, aucune personne malgré sa réputation ou l'adhésion ne doit pas être discriminé à cause de motifs suivants :âge, origine, couleur, race, citoyenneté, origine ethnique, lieu d'origine, credo, invalidité, statut de famille, état matrimonial (statut célibataire inclus), identité de genre, expression de genre, réception de l'assistance publique, casier judiciaire, sexe (inclus la grossesse et l'allaitement maternel), ou préférences sexuelles.

1.05 Amendments/Modifications

The Board of Directors may amend any part of these Policies & Procedures by a majority Director's vote in accordance with the By-Laws.

Le Conseil d'Administration a le droit de modifier chaque partie de ces Règles & Procédures avec la majorité du vote d'Administration en accord avec le Statut.

1.06 Confidentiality/ Confidentialité

All Membership information shall be deemed to be confidential and shall not be released, except for the express purpose of verifying membership or with the express consent of the Member.

Toutes les informations au sujet des membres doivent être confidentielles et jamais publiquement libérées, sauf pour le but de vérifier l'adhésion du membre ou avec l'accord du membre.

1.07 Bilingualism / Bilinguisme

The Board of Directors shall make best efforts to ensure all information communicated to Members is understandable in both official languages of Canada: English and French.

If there is a piece of information which a Member requires transferred to or from English and/or French, that Member shall notify the Secretary who shall make best efforts to obtain a proper translation in a reasonable period of time.

Le Conseil d'Administration doit faire son mieux à assurer que la communication avec tous les membres soit être compréhensible en les deux langues officielles du Canada : Anglais et Français.

S'il y a une pièce d'information dont un Membre a besoin d'avoir traduite de ou à l'Anglais et/ou Français, ce Membre devrait notifier le Secrétaire qui devrait faire son mieux à obtenir la traduction dans un temps raisonnable.

1.08 Time Zone Discrepancies / Écarts du Fuseau Horaire

If a Member is submitting a form, payment, application or other document to the CRA that is time sensitive, it is that Member's

responsibility to be aware of potential time zone discrepancies during the submission process.

Si un Membre soumit un formulaire, paiement, application ou un autre document d'attention rapide l'ARC, c'est le membre qui est responsable des conséquences au cas de différence du temps pendant le processus de soumission.

ELIGIBILITY TO PARTICIPATE/ ÉLIGIBILITÉ À PARTICIPER

2.00 Member & Non-Member Participation/

Participation des Membres Réguliers & des Non-Membres.

All Members must abide by these Policies & Procedures in order to participate in CRA sanctioned events.

All Members and Non-Members who seek to participate in a CRA sanctioned event must be eligible to participate in accordance with these Policies & Procedures and in good standing with a French Ring organization.

All participants of a CRA sanctioned event must be a member of the CRA or other French Ring organization.

Tous les Membres Réguliers et les Non- Membres doivent respecter les Règles & Procédures afin qu'ils puissent participer à un événement autorisé par l'ARC.

Tous les Membres Réguliers et Non –Membres qui cherchent la participation dans un événement autorisé par l'ARC doivent être éligibles à participer en accord avec les Règles & Procédures et ils doivent avoir une bonne réputation avec une autre organisation du Ring Français.

Tous les participants d'un événement sanctionné par l'ARC doivent être les membres de l'ARC ou ils doivent appartenir à une autre organisation de Ring Français.

2.01 Dog Participation/Participation des chiens.

All dogs must be in compliance with these Policies & Procedures in order to participate in CRA sanctioned events

Tous les chiens doivent être en conformité avec les Règles & Procédures afin qu'ils participent à un événement autorisé par l'ARC.

2.02 Residency Requirement / Exigence de Residence

Any Canadian citizen, permanent resident, or person otherwise residing in Canada shall be a CRA member in order to participate in CRA sanctioned trials. Should any of the foregoing have a membership and/or license from another recognized French Ring organization, they will need to obtain a currently valid a CRA membership in addition.

Tout citoyen canadien, résident permanent ou toute personne résidant autrement au Canada doit être membre du CRA pour participer à des concours sanctionnés par le CRA. Si une telle personne détient une adhésion et/ou une licence d'une autre organisation reconnue de Ring Français, elle devra également obtenir une adhésion valide au CRA.

DOGS/CHIENS

3.00 Eligibility to Participate/Éligibilité à Participer

All dogs who are being proposed for competition at a CRA sanctioned event must,

- Have a valid and recognized scorebook;
- Have a microchip and/or tattoo; and
- Be handled by a Member of the CRA or other recognized French Ring organization.

Tous les chiens enregistrés à la compétition dans l'événement autorisé par

L'ARC doivent :

- avoir un carnet de travail valide et reconnu.
- avoir une micro puce et/ou un tatouage ; et
- être contrôlé par un Membre de l'ARC ou une autre organisation de Ring Français reconnue.

3.01 Identification/Identification

All dogs who have been proposed for participation shall have their identification confirmed by their microchip and/or a tattoo which shall correlate to what is recorded in their scorebook.

Tous les chiens enregistrés à participer doivent avoir leur identification confirmée par leur micro puce et/ou leur tatouage qui correspond avec l'information dans leur carnet de travail.

3.02 Blue Dogs/ Chiens Bleus

Blue Dogs are prohibited from becoming the CRA Champion in Ring I, Ring II or Ring III. Blue dogs are permitted to become the Canada Cup Champion.

Les Chiens Bleus sont interdit à devenir des Champions de l'ARC en Ring I, Ring II ou en Ring III. Les Chiens Bleus sont permis à devenir les Champions de la Coupe du Canada.

3.03 Microchip/Micro-puce

All microchips must,

- Be embedded subcutaneously in the proposed dog;
- Be readable by a microchip scanner; and
- Match the microchip's letters and/or numbers exactly as listed in the dog's scorebook.

Toutes les micro-puces doivent,

- être encodés sur un chien par voie sous-cutanée ;
- lisible par un scanner de micro-puce ; et
- être compatible avec les lettres de micro-puce et/ou avec les numéros exactement comme ils figurent dans le carnet de travail du chien.

3.04 Microchip Scanner / Scanner de micro-puce

Prior to participating in the sanctioned event, any handler who has a dog that has a microchip shall be responsible for providing a microchip scanner to the Judge or person designated by the Judge, upon request, to verify the microchip number corresponds

exactly with the sequence of letters and/or numbers in the dog's scorebook;

Avant de participer dans un événement autorisé, chaque maître-chien qui a un chien avec une micro-puce doit, à la demande, être responsable, de soumettre un scanner de micro-puce au juge ou à la personne désignée par le juge, pour vérifier si le numéro de micro-puce correspond exactement avec la suite des lettres et/ou des numéros dans un carnet de travail du chien.

3.05 Tattoos/Tatouages

All tattoos must,

- Be permanent and embedded subcutaneously on the proposed dog;
- Be readable by the Judge; and
- Match the letters and/or numbers exactly as listed in the dog's scorebook.

Tous les tatouages doivent,

- être permanents et encodés sur un chien par voie sous-cutané ;
- être lisible par le juge ; et
- s'identifier avec les lettres et/ou les nombres exactement comme inscrit dans un carnet de travail.

3.06 Tattoo Inspection/Inspection de Tatouage

Prior to participating in the sanctioned event, any handler who has a dog that has a tattoo shall be responsible for displaying the tattoo to the Judge or person designated by the Judge, upon request, to verify the tattoo sequence corresponds exactly with the sequence of letters and/or numbers in the dog's scorebook;

Avant de participer dans un événement autorisé, chaque maître-chien qui a le chien avec un tatouage doit, à la demande être responsable de montrer ce tatouage au juge ou à une personne désignée par le Juge, à vérifier si la séquence de tatouage correspond exactement avec la suite des lettres et/ou avec la suite des numéros dans le carnet de travail du chien ;

3.07 Breed Restrictions/ Restrictions de race

The CRA has no breed restrictions;

L'ARC n'a aucune restriction de race ;

3.08 Mixed Breed Dogs/Chiens de Races Croisées

The CRA allows mixed breed dogs to compete in CRA Sanctioned Events;

L'ARC permet aux chiens de races croisées à rivaliser dans les Événements Autorisés de l'ARC

3.09 Female Dogs in Season/ Chiennes en chaleur

A female dog who is in season or who is reasonably believed to be in season by the Judge is permitted to participate the Sanctioned Event; however will not be permitted access to the trial field until after all the male dogs and female dogs who are not in season are finished.

Une chienne qui est dans une saison de reproduction ou le Juge croit qu'elle raisonnablement est dans une telle saison, la chienne a la permission de participer dans un événement autorisé ; néanmoins cette chienne n'a pas de permission d'entrer le terrain d'essai jusqu'à après que tous les chiens males et chiennes femelles qui sont pas une saison finissent.

MEMBERS & MEMBERSHIP / MEMBRES & L'ADHÉSION

4.00 Class of Membership/ Catégories de l'Adhésion

The CRA shall have three (3) classes of membership,

- Regular Member;
- Junior Member; and
- Non-Resident Member.

L'ARC doit avoir trois (3) catégories d'adhésion,

- Membre Régulier ;
- Membre Junior ; et

- Membre Non-Résident.

4.01 Regular Member / Membre Régulier

In order to be a Regular Member of the CRA a person shall,

- Be at least eighteen (18) years of age;
- Have a permanent address within Canada in which the person resides for the majority of the calendar year;
- Be in good standing and free from any disciplinary action of any dog organization;
- Have met the requirements regarding submission of membership fees and membership application; and
- Limited to persons interested in furthering the objectives of the CRA and shall consist of anyone whose application for admission as a Member has received the approval of the Board of Directors of the CRA

Afin de devenir un Membre Régulier de l'ARC une personne devrait,

- Avoir au moins 18 ans ;
- Avoir une adresse permanente au Canada où cette personne habite pendant la majorité de l'année civile ;
- Avoir une bonne réputation et être libre de toute action disciplinaire de toute organisation de chien ;
- Avoir tous les exigences répondues, concernant la soumission des frais d'inscription et frais de demande d'adhésion; et
- Limité aux personnes intéressées à promouvoir des objectifs de l'ARC et doit se composer de toutes personnes dont la demande d'admission a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de l'ARC.

4.02 Junior Member/ Membre Junior

A person who is, at least, sixteen (16) years of age, but has not yet turned eighteen (18) years of age may become a Junior Member if the following conditions are met,

- The proposed Junior Member's parent(s) or legal guardian(s) is a Member of the CRA;

- The proposed Junior Member's parent(s) or legal guardian(s) actively supervise all activities of the proposed Junior Member at all CRA sanctioned events;
- The proposed Junior Member's parent(s) or legal guardian(s) have signed a liability waiver;
- Have a permanent address within Canada in which the person resides for the majority of the calendar year;
- Be in good standing and free from any disciplinary action of any dog organization;
- Have met the requirements regarding submission of membership fees and membership application; and
- Limited to persons interested in furthering the objectives of the CRA and shall consist of anyone whose application for admission as a Junior Member has received the approval of the Board of Directors of the CRA

A Junior Member is forbidden to vote in any resolution and is further forbidden from holding a position on the Board of Directors.

If a Junior Member has paid their membership fees for the year, and they turn eighteen (18), their membership shall be converted into a Regular Membership at no extra cost, with all the rights and privileges afforded to such.

If a person who is under sixteen (16) years of age, wishes to become a Junior Member, they shall be required to fill out the Junior Member Exemption Form and apply to the Board of Directors for an exemption to the minimum age requirement. The exemption is valid until the expiry of the current membership year. Should a person who has been granted an exemption wish to renew their exemption, they shall be required to apply and fill out the Junior Member Exemption Form for each year they wish the exemption to apply.

Une personne qui est au moins seize [16] ans, mais n'a pas encore atteint dix-huit ans (18) peut devenir un Membre Junior si les conditions suivantes sont remplies

- Le parent (les parents) ou le tuteur légal (tuteurs légaux) de Membre Junior recommandé, est le Membre de l'ARC ;
- Le parent (les parents) ou le tuteur légal (les tuteurs légaux) de Membre Junior activement supervise toutes les activités de ce

Membre Junior pendant tous les événements autorisés par l'ACR ;

- Le parent (les parents) ou le tuteur légal (les tuteurs légaux) ont signé la décharge de responsabilité ;
- Avoir l'adresse permanente au Canada où cette personne habite pendant la majorité de l'année civile ;
- Avoir une bonne réputation et être libre de toute action disciplinaire de toute organisation de chien ;
- Avoir tous les exigences répondues, concernant la soumission des frais d'inscription et frais de demandes de l'Adhésion ; et
- Limité aux personnes intéressées à promouvoir des objectifs de l'ARC et doit se composer de toutes personnes dont la demande d'admission a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de l'ARC.

Un Membre Junior est interdit de voter en toute résolution et il est interdit d'occuper un poste au Conseil d'Administration ;

Si un Membre Junior a payé les frais d'Adhésion pour une année, et il a atteint dix-huit ans, son Adhésion devrait être converti en l'Adhésion Régulière sans frais supplémentaires, avec tous les droits et privilèges lié à celle-ci ;

Si une personne au-dessous de l'âge de seize ans (16) souhaite devenir un Membre Junior, il/elle devrait être demandé à remplir un Formulaire d'Exemption de Membre Junior et il/elle doit demander le Conseil d'Administration pour l'exemption d'âge minimum. Cette exemption est valable jusqu'à la fin de l'année de l'adhésion courante. Si une personne qui a obtenu une exemption souhaite la renouveler, il/elle doit appliquer et remplir le formulaire d'Exemption de Membre Junior pour chaque année il/elle souhaite bénéficier de l'exemption.

4.03 Non-ResidentMember / MembreNon-Résident

A person who is not a permanent resident of Canada or a Canadian Citizen can become a Non-Resident member, and is bound by the following:

- Be at least eighteen (18) years of age;
- Be in good standing and free from any disciplinary action of any dog organization;
- Have met the requirements regarding submission of membership fees and membership application; and

- Limited to persons interested in furthering the objectives of the CRA and shall consist of anyone whose application for admission as a Member has received the approval of the Board of Directors of the CRA.

A Non-Resident Member is forbidden to vote in any resolution and is further forbidden from holding an Officer or Committee member position or from sitting on the Board of Directors,

Une personne qui n'est pas un résident permanent du Canada ni un citoyen de Canada peut devenir un Membre Non-Résident, et est lié par ce qui suit :

- Être au moins dix-huit (18) ans ;
- Avoir une bonne réputation et être libre de toute action disciplinaire de toute organisation de chien ;
- Avoir rencontré les exigences concernant la soumission des frais d'adhésion et de demande d'adhésion ;
- Limité aux personnes intéressées à promouvoir des objectifs de l'ARC et Doit se composer de toutes personnes dont la demande d'admission a reçu l'approbation du Conseil d'Administration de l'ARC.

Un Membre Non-Résident est interdit de voter en toute résolution et est aussi interdit de tenir une position de la Comité ou d'Officier ou de s'asseoir sur le Conseil d'Administration.

4.04 Member Championships Eligibility / Admissibilité aux Championnats

A Regular or Junior Member is permitted to become the Ring I, II, or III CRA Champion. A Non-Resident Member may not become the CRA Champion in any level.

Un Membre Régulier ou Junior est permit à devenir le Ring I, II, ou III de Championnat de l'ARC. Un Membre Non-Résident ne peut devenir le Membre de Championnat de L'ARC, n'importe quel niveau.

4.05 Membership Consideration / Candidature à l'Adhesion

Best efforts shall be made to process all Member applications within thirty (30) days upon reception. Upon receiving an application, the Board of Directors may reject an applicant if,

- The Membership application is not complete; or
- The applicant is not in good standing with the CRA or other working dog organization.

Les meilleurs efforts devraient être poursuivis à traiter toutes les candidatures de membres dans les trente [30] jours après la réception de Formulaire de Demande. Lorsque le Conseil D'Administration reçoit ce genre de demande, il peut rejeter un demandeur si,

- le Formulaire de Demande n'est pas complète ; ou
- le demandeur n'est pas en règle avec l'ARC ou une autre organisation de chien de travail.

4.06 Duration / Dureé

A Membership shall commence on January 1st of any given year and shall expire on December 31st of the same year.

L'Adhésion commencera le 1^e Janvier de l'année particulière et devrait expirer le 31^e Décembre de même année.

4.07 Fees / Frais

The Following fee schedule shall apply for a Membership,

- Regular Member : \$100.00;
- Junior Member : \$50.00; and
- Non-Resident Member : \$100.00

Voici les tarifs précis qui s'appliquent à l'Adhésion,

- Membre Régulier : 100.00\$;
- Membre Junior : 50.00\$; et
- Membre Non-Résident : 100.00\$

4.08 Membership Application / Demande d'Adhésion

A Membership Application form shall be completed electronically in accordance with the instructions found on the CRA website located at:

www.canadianringsportassociation.com/membership-application

Should an applicant prefer not to submit the application electronically, the applicant shall download the application form found on the CRA website and complete the form in accordance with the instructions and mail the form at the applicant's own expense.

An electronic and physical Membership Application form shall be considered the same.

All payments must be sent to the Treasurer.

Un Formulaire de Demande d'Adhésion devrait être rempli électroniquement selon les instructions qui se trouvent sur le site Web de l'ACR situé à :

www.canadianringsportassociation.com/membership-application

Si un candidat ne préfère pas soumettre son application par voie électronique, le candidat doit télécharger le formulaire de demande, le remplir conformément aux instructions et l'envoyer à ses propres frais.

Un formulaire de demande d'adhésion électronique et physique doit être considéré le même.

Tous les paiement doit envoyé a la Treasurer.

4.09 Membership Fee or Application Form After December 31st / Frais d'Adhésion ou formulaire de Demande Après 31 Décembre

Any Membership fees or application form submitted via mail that have been postmarked after December 31st shall be considered late and subject to a \$25.00 late fee.

Any Membership fees or application form submitted electronically that have been received in the Secretary and/or Treasurer's inbox after December 31st shall be considered late and subject to a \$25.00 late fee.

Un Frais d'adhésion ou formulaire de demande soumis par courriel et envoyé après le 31^e Décembre devrait être considéré en retard, et soumis à \$25.00 de frais de retard.

Un Frais d'Adhésion ou le formulaire de demande soumis par voie électronique et reçue dans la boîte de réception de Secrétaire et/ou du Trésorier après le 31^eDécembre devrait être considéré en retard, et soumis à \$25.00 de frais de retard.

4.10 Lapse/Expiration de l'Adhésion

Memberships shall be considered lapsed for the purpose of continual membership if the Member fails to renew their membership by April 1st of the current year.

Therefore, any new or renewing Member shall be ineligible to participate in voting or running for an election, should it be an election year.

L'adhésion devrait être considéré comme expirée si le Membre ne réussit pas à renouveler leur adhésion par le 1^eAvril de l'année courante.

En conséquence, tout nouveau Membre ou un Membre qui renouvelle son Adhésion ne devrait pas être éligible à participer au vote ou aux élections, si il y en a une année d'élection.

4.11 Resignation/Démission

Any Member wanting to resign their membership shall send notification to the Board of Directors via the Secretary indicating such. The resignation shall be accepted immediately unless the Member is a current member of the Board of Directors.

Chaque membre désirant démissionner devrait envoyer une notification au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du Secrétaire. La démission devrait être acceptée immédiatement sauf si un Membre est le membre actuel de Conseil d'Administration.

4.12 Transfer / Transfer de l'Adhésion

A Member is not permitted to transfer their membership to any non-member.

Un Membre n'est pas autorisé à transférer leur adhésion à aucun non-membre.

4.13 Non-Member Actions / Actions pour Non-Membre

A person who is not a Member and who conducts themselves in a manner contrary to the objectives of the CRA may have sanctions or disciplinary proceedings commenced against them which could result in their inability to participate in future CRA Sanctioned Events.

Any sanction or disciplinary proceeding shall remain in effect should the person ever attempt to become a Member.

Une personne qui n'est pas un Membre et qui se conduit d'une manière contraire aux objectifs de l'ARC peut faire face à des sanctions ou des procédures disciplinaires, et pourrait être exclu à participer aux futures Événements Autorisés par l'ARC.

Toute sanction ou des procédures disciplinaires devraient demeurer en vigueur si la personne tente un jour de devenir un Membre.

BOARD OF DIRECTORS/CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.00 Eligibility for President or Vice-President/Admissibilité pour le Président ou Vice-président

A Member seeking to become President of the CRA shall meet the following criteria,

- Be a Member, in good standing, of the CRA or other French Ring organization for, at least, the past four (4) consecutive years;
- Be a Member, in good standing, of the CRA for, at least, the past two (2) years;
- Be a Canadian citizen or have Permanent Resident status; and
- Reside permanently within Canada.

Un Membre qui veut devenir le Président de l'ARC devrait satisfaire les critères suivants :

- Etre le Membre, être en règle avec l'ARC ou avec une autre organisation de Ring Français pour au moins de quatre(4) années consécutives;
- Etre le citoyen Canadien ou avoir le statut de résident Permanent; et

- Résider à l'intérieur du Canada

5.01 Eligibility for Secretary or Director-at-Large or Treasurer/

Admissibilité pour le Secrétaire ou le Directeur Général ou le Trésorier

A Member seeking to become Secretary or Director-at-Large of the CRA shall meet the following criteria,

- Be a Member, in good standing, of the CRA or other French Ring organization for, at least, the past two (2) consecutive years;
- Be a Member, in good standing, of the CRA for, at least, the past year;
- Be a Canadian citizen or have Permanent Resident Status; and
- Reside permanently within Canada.

Un Membre qui veut devenir le Secrétaire de l'ARC devrait satisfaire les critères suivants,

- Être le Membre, être en règle avec l'ARC ou avec une autre organisation du Ring pour au moins deux (2) années consécutives ;
- Être le citoyen Canadien ou avoir le statut de résident Permanent; et
- Résider à l'intérieur du Canada.

5.02 Resignation / Démission

A member of the Board of Directors who wishes to resign from the position they currently hold, shall do so in writing by providing written reasons to the Board of Directors via the Secretary.

Un Membre de Conseil d'Administration qui souhaite démissionner du poste qu'il occupe, devrait le faire par écrit en fournissant les motifs au Conseil d'Administration par l'intermédiaire du secrétaire.

5.03 Duties of President / Fonctions du President

The President shall have the following duties. Be the Chief Executive Officer of the Corporation. They shall preside at all

meetings of the CRA and of the Board of Directors. They shall have the general and active management of the CRA. They shall see that all orders and resolutions of the Board of Directors shall be carried into effect. They shall be the ex-officio Chairman of all Committees.

The President shall be the official liaison to France and other French Ring organizations. The President shall be able to delegate communications should the President not speak French or Spanish when communicating with France or the GTRM respectively, however the President shall be directly involved with the message being conveyed.

Le Président devrait avoir des fonctions suivantes. Être le Chef de la Corporation. Le Président préside tous les réunions de l'ARC et du Conseil d'Administration. Il devrait avoir la gestion générale et active de l'ACR. Il devrait voir que tous les ordres et résolutions du Conseil d'Administration devraient être mise en œuvre. Il devrait être le Président l'ex-officio de tous les Comités.

Le Président doit agir comme une liaison officielle avec la France et d'autres organisations du Ring Français. Si le Président ne parle pas Français ou Espagnole, le Président devrait respectivement déléguer la communication avec la France ou le GTRM. Cependant le Président doit directement participer au message transmis.

5.04 Duties of Vice-President / Fonction du Vice-président

The Vice-President shall be responsible for overseeing the French Ring program, including judge and decoy selection and shall perform those duties, which are assigned from time to time by the Board.

In absence of the President, the Vice-President shall assume the role of the President's duties.

Le Vice-Président doit être responsable de superviser le programme du Ring Français, y compris la sélection des juges et des hommes d'attaques. Le Vice-Président devrait accomplir ces fonctions qui sont de temps en temps assignées par le Conseil.

En l'absence du Président, le Vice-président adopte le rôle de fonction du Président.

5.05 Duties of the Secretary / Fonction du Secrétaire

The Secretary shall be responsible for attending all meetings and act as clerk thereof and record all votes and minutes of all proceedings to be kept for that purpose. They shall give or cause to be given notice of all Meetings of the Members or of the Board of Directors.

Le Secrétaire est responsable d'assister à toutes les réunions, jouer le rôle de greffier et enregistrer tous les votes et procès-verbaux qui doivent être gardés à cet effet. Il donne ou fait donner des avis de toutes les réunions de membres et du conseil.

The Secretary shall report to the President.

Le Secrétaire communique le résultat au Président.

The Secretary shall be the custodian of the seal of the CRA, which they shall deliver only when authorized by a resolution of the Board of Directors to do so and to such person or persons as may be named in the resolution.

The Secretary shall be responsible for the collection of Membership Applications and processing membership cards. The Secretary shall confirm with the Treasurer that all fees and application forms are completed and are paid prior to processing a Membership Application.

The Secretary shall be responsible for the collection of Scorebook Applications and processing scorebooks. The Secretary shall confirm with the Treasurer that all fees and application forms are completed and are paid prior to processing a Membership Application.

The Secretary shall make best efforts within ten (10) days of any meeting or resolution of the Board of Directors to publish minutes on the CRA Forum for the Members to view.

The Secretary shall make best efforts within ten (10) days of any meeting or resolution of the Board of Directors to publish minutes on the CRA Forum for the Members to view.

The Secretary shall be responsible for requesting judges and/or decoys from French Ring Organizations on behalf of a club.

The Secretary shall perform those duties, which are reassigned from time to time by the Board.

Le secrétaire sera le gardien du sceau de l'ARC, dont il doit livrer à une ou plusieurs personnes, seulement quand autorisé par une résolution du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé de recueillir des Formulaire de Demande d'Adhésion et traitement des cartes d'adhésion. Le Secrétaire doit confirmer avec le Trésorier que tous les frais et les formulaires sont remplis et payés avant de traitement de la Demande d'Adhésion.

Le Secrétaire doit être chargé de recueillir la collection des Carnet de Travail, Formulaire et traitement des Carnets de Travail. Le Secrétaire doit confirmer avec le Trésorier que tous les frais et formulaires de demande sont remplis et payés avant de traitement de la Demande d'Adhésion.

Dans le dix (10) jours suivant la réunion ou la résolution du Conseil d'Administration, le Secrétaire fait de son mieux à publier des minutes sur le Forum de l'ARC pour les membres à consulter.

Le Secrétaire doit être responsable pour les requêtes les juges ou Hommes Assistants du les Organization Ring Français au nom du club.

Le Secrétaire doit exercer ces fonctions, réassignées de temps en temps par le Conseil.

5.06 Duties of Treasurer / Fonctions du Trésorier

The Treasurer shall have the following duties, custody of the funds and securities of the CRA and shall keep a full and accurate account of all assets, liabilities, receipts and disbursements of the CRA in the books belonging to the CRA and shall deposit all monies, securities and other valuable effects in the name of and to the credit of the CRA in such chartered bank or trust company, or in the case of securities, in such registered dealer in securities as may be designated by the Board of Directors from time to time.

They shall disburse the funds to the CRA as may be directed by proper authority taking proper vouchers for such disbursements,

and shall render to the Directors at the regular meeting of the Board of Directors, or whenever they may require it, an accounting of all the transactions and a statement of the financial position of the CRA.

The Treasurer shall be responsible for printing a Treasurer's Report to be included in the Year-End Newsletter or posted on the CRA Forum by December 1st.

The Treasurer shall be responsible for the collection of Membership fees. The Treasurer shall confirm with the Secretary that all fees are paid when a Member submits them.

Treasurer shall be responsible for the collection of Scorebook fees. The Treasurer shall confirm with the Secretary that all fees are paid when a Member submits them.

The Treasurer shall perform those duties, which are assigned from time to time by the Board.

Le Trésorier doit avoir des responsabilités suivantes, la garde des fonds et des valeurs de l'ARC et tenir un registre complet et précis de tous les actifs, passifs, des factures et les dépenses dans les livres de l'ARC. Le Trésorier doit aussi déposer intégralement les fonds, les valeurs et les autres effets the valeur au nom et au crédit de l'ARC auprès de la banque à charte ou de la société fiduciaire, ou dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit, désigné de temps à autre par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier débourse les fonds à l'ARC selon les directives de l'autorité compétente prenant des reçues nécessaires pour tels déboursements et rendre toutes les transactions et une déclaration de la situation financière de l'ARC aux Directeurs à la réunion régulière du Conseil d'Administration, ou chaque fois qu'on a besoin.

Le Trésorier est responsable d'imprimer le Rapport de Trésorier et l'inclure dans le Bulletin de Fin d'Année ou le mettre sur le Forum de l'ACR avant le 1^{er} Décembre.

Le Trésorier est responsable pour la collection de frais d'Adhésion. Le Trésorier doit confirmer avec le Secrétaire que tous les frais d'Adhésion

sont payés lorsque un Membre les présente.

Le Trésorier doit être responsable pour la collection de frais de Carnet de Travail. Le Trésorier doit confirmer avec le Secrétaire que tous les frais sont payés lorsqu'un Membre les présente.

Le Trésorier doit exécuter ces fonctions, de temps en temps réassignées par le Conseil.

5.07 Duties of the Director-at-Large/Fonction du Directeur Général

The Director-at-Large shall have the following duties, working closely with the Vice-President and shall have the powers and exercise of the duties of the Vice-President in the event of absence or incapacity of the Vice-President.

The Director-at-Large shall be the liaison between the Board of Directors and the clubs. The Director-at-Large shall be responsible generally for advising and assisting clubs in their training programs.

The Director-at-Large shall perform those duties, which are assigned from time to time by the Board.

Le Directeur Général a des fonctions et des responsabilités suivantes, travailler étroitement avec le Vice-président et avoir les mêmes pouvoirs que le Président en cas d'absence ou en cas d'incapacité du Vice-président.

Le Directeur Général assure la liaison entre Le Conseil d'administration et les clubs. Le Directeur Général doit être souvent responsable pour conseiller et aider les clubs à propos des programmes de formation.

Le Directeur Général doit exécuter ces fonctions, attribuées de temps en temps par le Conseil.

5.08 Appointment of Officers / Nomination des Officiers

The Board of Directors shall make best efforts to canvass interest in a member becoming an Officer with the membership within thirty (30) days of being elected or when a vacancy exists.

Le Conseil d'Administration doit faire son mieux pour démarcher un nouvel membre à devenir un Fonctionnaire au cours de trente (30) premiers jours d'être élu ou lorsqu'un post devient vacant.

5.09 Appointment to Committees / Nomination aux Comités

The Board of Directors may make best efforts to canvass interest in a member becoming a Committee member with the membership within thirty (30) days of being elected or when a vacancy exists to the following committees.

- Newsletter;
- Fundraising;
- Membership;
- Website / Forum;
- Rules;
- Decoy; and
- International Liaison.

Le Conseil d'Administration doit faire tous les efforts possibles pour démarcher un nouvel membre à devenir un membre du Comité au cours de trente (30) premiers jours d'être élu ou lorsqu'un poste des comités suivants deviennent vacants.

- Bulletin ;
- Levée de fonds ;
- Adhésion ;
- Site Web/ Forum ;
- Régulations ;
- Recognition ; et
- Liaison Internationale.

5.10 Voting Conflict / Conflit de Vote

In a board meeting if a conflict arises, the conflicted Board Member shall abstain from the vote.

Dans une réunion du conseil si une conflit est apparent, la member du conseil doit abstenir de la vote.

OFFICERS/OFFICIERS

6.00 Interpretation / Interprétations

An Officer can be a Regular Member.

Un officier peut être un Membre Régulier.

6.01 Qualifications/ Qualifications

An Officer shall have been part of the CRA for, at least, one (1) year prior to being appointed by the Board of Directors.

Un Officier doit faire partie de l'ARC, au moins un an (1) avant d'être nommé par le Conseil d'Administration.

6.02 Appointment / Nomination

The Board of Directors may make best efforts to canvass interest in a member becoming an Officer within thirty (30) days of being elected or when a vacancy exists.

Upon notifying the membership of the vacancy, the Board of Directors shall not fill any vacancies until ten (10) days have passed.

If there is interest from the membership, the Board of Directors shall convene a Director's Meeting and vote on the candidate(s).

Le Conseil d'Administration doit faire tous les efforts possibles pour démarcher un nouvel membre à devenir un fonctionnaire au cours de trente (30) premiers jours d'être élu ou lorsqu'une vacance existe.

Au moment d'aviser les membres au sujet de la vacance, le Conseil ne devrait pas combler celle-ci avant de période de dix premiers jours.

Si les membres sont intéressés, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion des Administrateurs et voter sur le candidat(s).

6.03 Director of Decoys / Directeur des Hommes d'Attaques

The person who holds this position must be a current or past selected French Ring decoy or a person who is deemed by the Board of Directors to have the necessary skills to fill the position of Director of Decoys.

La personne qui occupe ce poste doit être un actuel ou passé Homme d'Attaque en Ring Français, ou une personne considérée par le Conseil d'Administration d'avoir les compétences nécessaires pour combler le poste de Directeur des Hommes d'Attaques.

6.04 Regional Representative / Représentant Régional

The CRA shall have a Western Regional Representative and an Eastern Regional Representative.

The Eastern Regional Representative and Western Regional Representatives shall not be members of the Board of Directors.

The Eastern Regional Representative and Western Regional Representative shall be elected or appointed in the same manner as the Board of Directors.

The representative of that region shall reside in that region.

L'ARC doit avoir un Représentant Régional pour Canada-Ouest et un Représentant pour Canada – Est.

Le Représentant Régional de l'Ouest et le Représentant de l'Est ne seront pas membres du Conseil d'Administration.

Le Représentant Régional de l'Est et le Représentant Régional de l'Ouest doivent être élus ou nommés de la même manière que le Conseil d'Administration.

Le représentant de cette région doit résider dans cette région.

6.05 Director of Judges / Directeur des Juges

The person who holds this position must be a current or past selected French Ring judge or a person who is deemed by the Board of Directors to have the necessary skills to fill the position

of Director of Decoys. The Director of Decoys shall liaise with France and other countries with recognized French Ring organizations to ensure uniformity and to ensure any changes in rules or otherwise are properly applied and disseminated to CRA judges.

La personne occupant ce poste doit être un juge actuel ou ancien sélectionné en Ring Français, ou une personne jugée par le Conseil d'administration comme possédant les compétences nécessaires pour remplir les fonctions de Directeur des Hommes Assistants. Le Directeur des Hommes Assistants doit faire le lien avec la France et les autres pays disposant d'organisations reconnues de Ring Français afin d'assurer l'uniformité et de veiller à ce que tout changement de règlement ou autre soit correctement appliqué et communiqué aux juges du CRA.

COMMITTEES / COMITÉS

7.00 Interpretation / Interpretation

A Committee Member shall be a Regular Member or Junior Member.

Un membre du Comité doit être un Membre Régulier ou un Membre Junior

7.01 Appointment / Nomination

The Board of Directors may make best efforts to canvass interest in a member becoming a Committee Member with the membership within thirty (30) days of being elected or when a vacancy exists.

Upon notifying the membership of the vacancy, the Board of Directors shall not fill any vacancies until ten (10) days have passed.

If there is interest from the membership, the Board of Directors shall convene a Director's Meeting and vote on the candidate(s).

Le Conseil d'Administration doit faire tous les efforts possibles pour démarcher un nouvel membre à devenir un Membre du Comité au cours de trente (30) premiers jours d'être élu ou lorsqu'une vacance existe.

Au moment d'aviser les membres au sujet de la vacance, le Conseil ne devrait pas combler celle-ci avant de période de dix (10) premiers jours.

Si les membres sont intéressés, le Conseil d'Administration doit convoquer une réunion des Administrateurs et voter sur le candidat(s).

JUDGES / JUGES

8.00 Interpretation / Interprétation

The CRA aims to follow the model provided by France for an individual to become a Judge as closely as practicable.

L'ARC suit le model fournis par la France pour un individuel à devenir un Juge

8.01 Eligibility / Admissibilité

Only Members who have successfully completed the following shall be permitted to apply to become a CRA Judge,

- CSAU to, at least, Ring II and received two (2) excellent scores;
- Successfully handled and trained a subsequent dog from CSAU to Ring III and received two (2) excellent scores; and
- A Member in good standing with the organization.

Seuls les membres qui ont terminé en succès les exigences suivantes, sont autorisés à appliquer pour devenir un Juge de l'ARC.

- CSAU à au moins, Ring II et reçu deux (2) résultats excellents ;

- Manœuvrés et entraînés un chien suivant de CSAU jusqu'au Ring III avec un succès et obtenu deux (2) résultats excellents ; et
- un Membre qui est en règle avec cette organisation.

8.02 International Judges / Juges internationale

The CRA will fail to recognize a judge for trials in Canada, if they have completed the judges program with standards lower than what is outlined in article 8.03.

L'ARC ne reconnaîtra pas un juge pour les procès au Canada, s'ils ont terminé le programme des juges avec des normes inférieures à celles qui sont énoncées à l'article 8.03

8.03 Judging Program Application / Programme d'Application des Juges

A Member who has met the necessary eligibility may apply to the Secretary and submit the following:

- CRA Judging Application Form; and
- Required attached documents as specified in the CRA Judging Application Form.

The Secretary shall forward the CRA Judging Application to the Board of Directors who shall verify the accuracy of the Application, potentially check with the Applicant's references and render a written decision to the Applicant in a timely manner. Should the application be denied, the Board of Directors shall provide reasons for the denial.

Un Membre qui a répondu aux critères d'admissibilité nécessaires peut demander au Secrétaire et soumettre les suivants :

- Un Formulaire de Demande de Juger; et
- Tous les documents spécifiés sur une Formulaire de Demande de Juger

Le secrétaire doit transférer un Formulaire de Demande de Juger au Conseil d'Administration qui doit vérifier l'exactitude de la

Demande, vérifier les références du candidat et rendre une décision par écrit au demandeur dans un délai raisonnable.

8.04 CRA Apprentice Judge's Program / Programme d'Apprentissage pour les Juges de l'ARC

If an Applicant is granted acceptance into the CRA Judging Apprenticeship Program, the Applicant shall be referred to as an Apprentice Judge.

An Apprentice Judge shall complete the following, in order, prior to being granted the status of a Judge;

- Complete five (5) accessory Judge with a Formative Judge;
- Pass a written exam as approved by the CRA;
- Complete three (3) parallel judgements with a Formative Judge;
- Must not have their CRA membership lapse at any time during the Apprenticeship; and
- Must have at least 80% favourable reports in totality and on each individual report if the report is the GTR form.

An Apprentice Judge must not use the same Formative Judge during any of their Accessory Judgments or their Parallel Judgments. An Apprentice Judge may, for one judge only, use the same judge in an Accessory Judging and Parallel Judging.

An Apprentice Judge may compete with one (1) dog during an Apprentice Judge. An Apprentice Judge is forbidden to compete with a dog during a Parallel Judge.

During all Accessory Judges and Parallel Judges there must be at least one (1) Ring III dog competing.

Upon completion of the above, the Apprentice Judge shall submit all documentation to the Board of Directors for verification. Upon successful verification, an Apprentice Judge, so long as they are a member in good standing, shall become a Judge.

Si un Demandeur devient accepter dans le Programme d'apprentissage pour les Juges, le Demandeur doit être présenté comme apprenti juge

Un Apprenti Juge doit compléter les suivants, dans ordre, avant d'obtenir un statut de Juge ;

- Compléter cinq (5) jugements supplémentaires avec un Juge Formative ;
- passer un test écrit, tel qu'approuvé par l'ARC ;
- Compléter trois (3) jugements parallèles avec un Juge Formative ; et
- Ne doivent pas avoir leur adhésion à l'arc à tout moment pendant l'apprentissage ;
- Doit avoir au moins 80% de rapports favorables dans le domaine de la totalité et de chaque rapport individuel si le rapport est le formulaire GTR.

Un juge d'apprenti ne doit pas utiliser le même juge de formation au cours de l'un quelconque de leurs jugements accessoires ou de leurs jugements parallèles. Un juge d'apprenti ne peut, pour un seul juge, utiliser le même juge que dans un juge accessoire et juge parallèles.

Un juge d'apprenti peut concurrencer un chien (1) pendant un juge d'apprenti. Un juge Apprentice est interdit de concurrencer un chien pendant un juge parallèle.

Au cours de tous les juges accessoires et de l'Parallel Judges, il doit y avoir au moins un (1) chien iii de chien concurrent.

Après avoir terminé ci-dessus, le Juge Apprenti doit soumettre tous les documents au Conseil d'Administration pour la vérification. Après la vérification réussie, un Apprenti Juge, s'il est un membre avec une bonne réputation, doit devenir un Juge.

8.05 Judge's Exam

The exam an Apprentice Judge will take must be approved in advance by the CRA Board. All attempts by an Apprentice Judge to take the exam, regardless of the format or outcome, will require a \$50 payment to the CRA Secretary in advance.

If an Apprentice Judge fails the exam, they will be required,

- Upon a subsequent attempt, wait a period of at least three (3) months before they are eligible to take an exam again;
- Upon a first subsequent attempt, and the Apprentice Judge again fails, they will be required to wait a period of at least six (6) months before they are eligible to take an exam again; and
- Upon any additional subsequent attempt, if the Apprentice Judge again fails, they will be required to wait a period of at least one (1) year before they are eligible to take an exam again.

L'examen d'un juge apprenti doit être approuvé à l'avance par la commission de l'ARC. Toutes les tentatives faites par un juge d'apprenti pour passer à l'examen, quel que soit le format ou les résultats, nécessiteront un paiement de 50\$ au secrétaire ARC à l'avance.

Si un apprenti juge échoue l'examen, il doit exiger,

- Après une tentative ultérieure, attendre une période d'au moins trois (3) mois avant qu'ils ne puissent reprendre un examen;
- Une première tentative ultérieure, et le juge d'apprenti, a nouveau s'il est tenu d'attendre une période d'au moins six (6) mois avant qu'ils ne puissent se refaire un examen;
- Sur toute autre tentative ultérieure, si le juge d'apprenti échoue, il faudra attendre une période d'au moins un (1) annee avant qu'ils ne puissent reprendre un examen.

8.06 Judicial Advancement / Avancement Judiciaire

There will be three levels of judges in the CRA.

Level 1: Qualified Judge

A Qualified Judge shall have met the minimum requirements as outlined in article 8.03 – Apprentice Judge's Program. In addition:

- A Qualified Judge shall be forbidden to judge a Regional Championship or CRA Championships for the first two years of their appointment and until they have judged at least six (6) trials.
- A Qualified Judge is permitted to judge internationally

Level 2: Decoy Selecting Judge

A Decoy Selecting Judge is a Qualified Judge who is permitted to select Decoys. A Decoy Selecting Judge must have completed the following:

- Minimum of two (2) years as a Qualified Judge;
- Judged a minimum of ten (10) trials ;
- Been selected as a level I, II or Level III decoy OR upon the approval of the CRA have been the primary training decoy for at least two Ring III dogs OR as otherwise approved by the CRA ; and

- Applies to the CRA for approval to become a Decoy Selecting Judge

A Decoy Selecting Judge is able to judge a Regional Championship or the CRA Championships.

Level 3: Formative Judge

A Formative Judge is a Qualified Judge or Decoy Selecting Judge is permitted to select other judges. A Formative judge must have completed the following:

- Minimum of two (2) years as a Qualified Judge;
- Judged a minimum of twenty (20) trials ; and
- Applies to the CRA for approval to become a Formative Judge.

Formative Judges are permitted to conduct an Accessory Judge or Parallel Judge with Apprentice Judges from the CRA or other French Ring Organizations. Formative judges are not automatically considered Decoy Selecting Judges. Formative Judges are permitted to judge Regional Championships and the CRA Championships.

Il y aura trois niveaux de juges dans l'CRA.

Niveau 1: Juge Qualifié

Un juge qualifié a satisfait aux exigences minimales énoncées à l'article 8.03 - apprenti judge's Program. En outre:

- Un juge qualifié est interdit de juger un championnat régional ou des championnats de l'CRA pendant les deux premières années de leur nomination et jusqu'à ce qu'ils aient jugé au moins six (6) jugements.
- Un juge qualifié est autorisé à juger au niveau international

Niveau 2 : Juge de Sélectionneur d'Hommes d'Attaques

Un juge de sélection de leurre est un juge qualifié qui est autorisé à sélectionner des leurres. Un juge de sélection de leurre doit avoir terminé ce qui suit :

- Minimum de deux (2) ans en tant que juge qualifié;
- Jugé un minimum de dix (10) essais ;

- Les leurres de niveau I, II ou III OU, à l'approbation de l'ARC, ont été le leurre de formation principal pour au moins deux chiens ring III OU comme l'a autrement approuvé par l'ARC; Et
- Demande à l'ARC d'obtenir l'autorisation de devenir juge de sélection des leurres

Un juge de sélection de leurre est en mesure de juger un championnat régional ou les championnats de l'ARC.

Niveau 3: Juge Formateur

Un juge formateur est un juge qualifié ou un juge sélectionnant le juge qui est autorisé à sélectionner d'autres juges. Un juge formateur doit avoir rempli les fonctions suivantes:

- au minimum deux (2) ans en tant que juge qualifié;
- a jugé un minimum de vingt (20) jugements; et
- s'applique à l'CRA pour approbation de devenir juge de formation.

Les juges de formation sont autorisés à effectuer un juge accessoire ou un juge d'un juge d'apprentissage des juges d'apprentice de l'CRA ou d'autres organisations de la frange française. Les juges formatifs ne sont pas considérés automatiquement comme juge sélectionneur d'Hommes d'Attaques. Les juges formateurs sont autorisés à juger Regional Championships et les championnats d'CRA.

8.07 Absence of Judging / Absence de Judgment

A judge regardless of level, must judge at least one (1) trial every two years. Failure to do so will result in the judge being required to complete one Accessory Judge and one Parallel Judge with a Formative Judge, with favourable reports, prior to being authorized to judge trials. Judges who have not judged a trial in the previous two years, but have competed with a dog in French Ring during this period are not affected by this measure.

A judge, Regardless of level, who has not judged a trial or competed with a dog for a period of five (5) years or more shall be required to complete the Apprentice Judge's Program in its entirety prior to being able to judge a trial.

Un juge indépendamment du niveau, doit juger au moins un (1) concour chaque deux ans. Le fait que le juge n'aura pas été tenu

de remplir un juge accessoire et un juge parallèle avec un juge de formation, avec des rapports préliminaires, préalablement autorisé à juger les concours. Les juges qui n'ont pas jugé d'essai au cours des deux années précédentes, mais ont concurrencé un chien en Ring français pendant cette période ne sont pas affectés par cette mesure.

Un juge, indépendamment du niveau, qui n'a pas jugé un concours ou concurrence un chien pendant cinq ans ou plus est tenu de compléter le programme du juge d'apprentice dans son intégralité avant de pouvoir juger un jugement.

8.08 Complaints / Plaintes

Where an applicant seeks to initiate a disciplinary proceeding against a Judge, the applicant must submit a written complaint to the Secretary along with a cheque in the amount of \$50.00. The written complaint must set out the activity(ies) or behaviour(s) of the decoy subject to the complaint.

The Secretary shall make best efforts to forward the complaint to the President and Vice-President within ten (10) days of receiving the complaint.

Quand un demandeur demande une procédure disciplinaire contre un Juge, le demandeur doit soumettre une plainte écrite au Secrétaire ensemble avec un chèque au montant de 50.00\$. Cette plainte écrite doit présenter le(s) activité(s) ou le(s) comportement(s) d'homme d'attaque, comme l'objet d'une plainte déposé.

Le Secrétaire doit faire des meilleurs efforts pour transférer une plainte au Président et Vice-Président dans un délai de dix (10) jours du moment une plainte a été reçue.

8.09 Complaint has Merit / Plainte Justifiée

Upon review of the complaint, if it is determined the complaint has merit, best efforts shall be made to forward the complaint to the entire Board of Directors to initiate a disciplinary proceeding and the Treasurer shall return the \$50.00 fee to the applicant within ten (10) days of merit being found.

Après l'examen de plainte, s'il est déterminé que la plainte est justifiée, les meilleurs efforts doivent être faits pour la transférer au Conseil d'Administration pour initier une procédure disciplinaire et le Trésorier doit rembourser le frais de 50.00\$ au Demandeur dans un délai de dix (10) jours.

8.10 Complaint Investigation / Rapport d'Enquête

Best efforts shall be made to investigate the complaint within thirty (30) days of notifying the respondent.

The Judge will have full opportunity to know all the details and evidence of the complaint and shall have an opportunity to make a full and complete answer to the allegation. The Judge shall be placed under investigation. The Judge shall be required to submit a written summary of the alleged infraction(s) in writing directly to the Secretary on behalf of the Board of Directors.

Investigation of each complaint may be conducted by a hearing in person, electronically, telephone conference or other manner directed by the Board of Directors, except that in procedure shall prejudice the respondent's rights to have full knowledge of the complaint and the opportunity to answer the complaint.

During the course of the investigation, the Judge may, upon the discretion of the Board of Directors, be ineligible to participate in any CRA Sanctioned Event as a Judge. The investigation shall consist of a review of all available evidence by the Board of Directors.

Les meilleurs efforts doivent être faits pour faire enquête sur la plainte dans les trente (30) jours qui suit la notification de défendeur.

Le Juge aura toute possibilité de connaître tous les détails et la preuve de plainte et doit avoir l'occasion de formuler une réponse complète à cette allégation.

L'enquête sur chaque plainte peut être réalisée par une audience en personne, par voie électronique, conférence téléphonique ou une autre manière dirigée par le Conseil d'Administration, sauf que la procédure ne préjuge les droits de défendeur d'avoir pleine connaissance de la plainte et de l'occasion pour répondre à la plainte.

A cours de l'enquête, le Juge peut à la discrétion du Conseil d'Administration, être inadmissible à participer à tous événements sanctionnés par l'ARC comme un juge. L'investigation doit se composer d'un examen de toutes les preuves disponibles par le Conseil d'Administration.

8.11 Complaint Subject Notification/ Lettre de Plainte

The Secretary shall make best efforts to inform the Judge within ten (10) days of receiving notification from the President that the complaint has merit.

Le secrétaire doit faire des meilleurs efforts pour informer le Juge que la plainte est fondée, dans un délai de dix (10) jours du moment une notification a été reçue de la part du Président.

8.12 Decision– Reasons / Decisions-Raisons

Upon the conclusion of the investigation, the President shall provide the decoy with a written decision of the Board of Directors. This decision shall be considered final and binding. A copy of the decision shall be forwarded to the applicant.

Lors de la conclusion de l'enquête, le Président doit fournir l'homme d'attaque avec une décision écrite du Conseil d'Administration. Cette décision sera considérée comme définitive et contraignante. Une copie de la décision doit être transmise au demandeur.

8.13 Complaint – No Merit, Forfeit, Reasons / Plainte – Non- Justifiée, Perdue Raisons

Should there be a finding that the complaint is without merit the applicant shall forfeit the \$50.00 fee.

The Board of Directors shall make best efforts to issue written reasons to the applicant within ten (10) days of finding the complaint has no merit.

If the complaint is found to have no merit, the Judge will be immediately eligible to participate in all CRA Sanctioned Events. A written summary of the complaint will be provided to the Judge.

S'il devrait être conclu que la plainte n'est pas fondée, le demandeur perd le 50.00\$ de frais

Le Conseil d'Administration doit faire des meilleurs efforts pour présenter au demandeur les motifs par écrit dans un délai de dix (10) jours du moment qu'on trouve que la plainte est non fondée.

Si une plainte est jugée sans fondement, le Juge sera immédiatement éligible à participer en tous les Événements Autorisés de l'ARC. Un résumé écrit de la plainte sera fournis au Juge.

8.14 Penalty / Penalité

If the Board of Directors finds the complaint has merit, the Board of Directors shall discuss an appropriate penalty. Penalties are to follow a Progressive Disciplinary Process as outlined for Member Discipline. A copy of the decision shall remain in the Judge's file.

If there are subsequent complaints found with merit, the Board of Directors shall use its discretion and refer to the Judge's file for guidance on an appropriate level of discipline.

Si le Conseil d'Administration conclut que la plainte est fondée, le Conseil d'Administration doit discuter une sanction appropriée. Les peines doivent suivre un Processus Disciplinaire Progressif comme décrit pour Discipline des Membre. Une copie de la décision doit rester dans le dossier du juge.

En cas de prochaines plaintes jugées fondées, le Conseil d'Administration doit utiliser son pouvoir discrétionnaire et consulter le dossier de Juge pour des chercher des conseils sur le niveau approprié de la discipline.

DECOYS/HOMMES D'ATTAQUES

9.00 Interpretation / Interpretation

The CRA's Policies & Procedures shall be in accordance with the Decoy Rulebook.

Les Règlements et Procédures de L'ARC doivent être en accord avec le Recueil de Règles de l'Homme d'Attaque

9.01 Eligibility / Admissibilité

A Member may attempt to select as a Decoy in accordance with the following,

- Minimum age of eighteen (18) years old;
- Up to date Tetanus vaccine; and
- Letter from a physician indicating the Member's health is satisfactory to participate as a decoy.

Un Membre peut tenter de choisir un Homme d'Attaque en conformité avec les dispositions suivantes,

- Age minimum de dix-huit (18) ans ;
- Vaccination contre le tétanos à jour ; et
- Lettre d'un médecin indiquant que l'état de santé du Membre est satisfaisant à participer comme un homme d'attaque.

9.02 Club Affiliation / Affiliation de Club

A decoy must be part of a CRA Club, of which has at least three (3) members.

Un homme d'attaque doit faire partie d'un club de l'ARC, qui a au moins trois (3) membres.

9.03 Liability / Responsabilité

All decoys shall sign a liability waiver.

Tous les hommes d'attaques doivent signer une décharge de responsabilité.

9.04 Medical Reimbursement / Remboursements médicaux

All CRA Decoys shall receive compensation by the CRA for the reasonable medical fees required if they are successful in their certification attempt.

Tous les hommes d'attaques qui réussissent dans leur tentative d'accréditation doivent recevoir une compensation des soins médicaux raisonnable remboursé par l'ARC.

9.05 Decoy Selections / Selection Hommes d'Attaques

Any Club is permitted to request permission to host a Decoy Selection at their Trial. The Board of Directors shall make best efforts, upon receiving notification of a club wishing to hold a Decoy Selection, render a decision within ten (10) days whether the Decoy Selection is permitted. A Decoy Selection shall have a member of the Board of Directors present.

Chaque Club est autorisé à demander une permission à accueillir une Sélection Hommes d'Attaques au cours de leur Compétition. Le Conseil d'Administrateurs doit faire des meilleurs efforts, après avoir reçu la notification d'un club qui souhaite tenir une Sélection Homme d'Attaque, rendre une décision dans un délai de dix (10) jours, si cette Sélection Homme d'Attaque est possible. Une sélection de Hommes d'Attaques doit avoir un membre du conseil d'administration présents.

9.06 Decoy Super Selection / Super Sélection Homme d'Attaque

The Board of Directors has not set policy with respect to this event, but will do so in the future.

A l'égard de cet événement le Conseil d'Administration n'a pas encore une stratégie établit, mais il devra la préparer dans l'avenir.

9.07 Complaints / Plaintes

Where an applicant seeks to initiate a disciplinary proceeding against a Decoy, the applicant must submit a written complaint to the Secretary along with a cheque in the amount of \$50.00. The written complaint must set out the activity(ies) or behaviour(s) of the decoy subject to the complaint.

The Secretary shall make best efforts to forward the complaint to the President and Vice-President within ten (10) days of receiving the complaint.

Si un demandeur cherche à initier une procédure disciplinaire contre un Homme d'Attaque, le demandeur doit soumettre une plainte écrite et un chèque de 50.00\$ chez le Secrétaire. Une plainte écrite doit présenter des activités ou des comportements d'homme d'attaque étant l'objet de la plainte.

Le Secrétaire doit faire des meilleurs efforts à envoyer cette plainte au Président et au Vice- président dans un délai de dix (10) jours d'examiner cette plainte.

9.08 Complaint has Merit / Plainte justifiée

Upon review of the complaint, if it is determined the complaint has merit, best efforts shall be made to forward the complaint to the entire Board of Directors to initiate a disciplinary proceeding and the Treasurer shall return the \$50.00 fee to the applicant within ten (10) days of merit being found.

Après avoir examiné une plainte, si il est déterminé que la plainte est fondée, des meilleurs efforts doivent être accomplis pour transmettre cette plainte au Conseil d'Administration à initier une procédure disciplinaire, et le trésorier doit retourner 50.00\$ de frais au demandeur dans un délai de dix (10) jour de trouver la justification de plainte.

9.09 Complaint Investigation /Rapport d'Enquête

Best efforts shall be made to investigate the complaint within thirty (30) days of notifying the respondent.

The Decoy will have full opportunity to know all the details and evidence of the complaint and shall have an opportunity to make a full and complete answer to the allegation. The Decoy shall be placed under investigation. The Decoy shall be required to submit a written summary of the alleged infraction(s) in writing directly to the Director of Decoys.

Investigation of each complaint may be conducted by a hearing in person, electronically, telephone conference or other manner directed by the Board of Directors, except that in procedure shall

prejudice the respondent's rights to have full knowledge of the complaint and the opportunity to answer the complaint.

During the course of the investigation, the Decoy may, upon the discretion of the Board of Directors, be ineligible to participate in any CRA Sanctioned Event as a Decoy. The investigation shall consist of a review of all available evidence by the Director of Decoys and Board of Directors.

Les meilleurs efforts doivent être engagés à examiner une plainte dans un délai de trente (30) jours de la notification du répondant.

L'homme d'attaque aura pleine possibilité à connaître tous les détails et la preuve de la plainte, et doit avoir l'occasion de faire une réponse complète aux allégations.

Une enquête sur chaque plainte peut être effectuée par une audience en personne, par voie électronique, conférence téléphonique ou une autre manière dirigée par le Conseil d'Administration.

Au cours de l'enquête à la discrétion de Conseil d'Administration, un Homme d'Attaque n'a pas le droit de participer comme Homme d'Attaque à aucun Événement Sanctionné par l'ARC.

9.10 Complaint Subject Notification /Lettre de Plainte

The Secretary shall make best efforts to inform the Decoy within ten (10) days of receiving notification from the President that the complaint has merit.

Le Secrétaire s'efforce d'informer l'Homme d'Attaque que la plainte est fondée dans un délai de dix (10) jours de la recevoir la notification de la part du Président.

9.11 Decision– Reasons /Decision - Raisons

Upon the conclusion of the investigation, the President shall provide the decoy with a written decision of the Board of Directors. This decision shall be considered final and binding. A copy of the decision shall be forwarded to the applicant.

Lorsqu'une enquête est conclue, le Président doit fournir l'Homme d'Attaque avec une décision écrite par le Conseil

d'Administration. Cette décision est finale et exécutoire. Une copie de cette décision doit être adressée au demandeur.

9.12 Complaint – No Merit, Forfeit, Reasons / Plainte–Non Justifiée, Perdue, Raisons

Should there be a finding that the complaint is without merit the applicant shall forfeit the \$50.00 fee.

The Board of Directors shall make best efforts to issue written reasons to the applicant within ten (10) days of finding the complaint has no merit.

If the complaint is found to have no merit, the Decoy will be immediately eligible to participate in all CRA Sanctioned Events. A written summary of the complaint will be provided to the Decoy.

S'il devait être conclu que la plainte est sans fondement, le demandeur perd le 50.00\$ de frais.

Le Conseil d'Administration doit faire des meilleurs efforts à présenter au demandeur des raisons par écrit dans un délai de dix (10) jours de trouver que la plainte est sans fondement.

Si une plainte est justifiée, l'Homme d'Attaque est immédiatement éligible à participer dans tous les Evénement Sanctionnés de l'ARC. Un résumé écrit de la plainte sera fourni à l'Homme d'Attaque.

9.13 Penalty / Pénalité

If the Director of Decoys and Board of Directors find the complaint has merit, the Director of Decoys and Board of Directors shall discuss an appropriate penalty. Penalties are to follow a Progressive Disciplinary Process as outlined for Member and Judge Discipline. A copy of the decision shall remain in the Decoy's file.

If there are subsequent complaints found with merit, the Director of Decoys and Board of Directors shall use its discretion and refer to the Decoy's file for guidance on an appropriate level of discipline.

Si le Directeur des Hommes d'Attaques et le Conseil d'Administration trouve une plainte fondée, le Directeur des Hommes d'Attaques et le Conseil d'Administration doivent discuter une pénalité appropriée. Les peines doivent suivre la Procédure Disciplinaire Progressive comme souligné en paragraphe de Membres et Discipline de Juges. Une copie de cette décision va rester dans un dossier de l'Homme d'Attaque.

Si par la suite il y a d'autres plaintes jugées sans fondement, le Directeur des Hommes d'Attaques et le Conseil d'Administration doivent utiliser leur discrétion et consulter le dossier de l'Homme d'Attaque pour obtenir des conseils sur un juste niveau de la discipline.

CLUBS / CLUBS

10.00 Formation / Formation

The Board of Directors shall have the power to sanction clubs promoting French Ring as a primary focus.

Le Conseil d'Administration doit avoir le pouvoir de favoriser les clubs promouvant le Ring Français comme un objet principal.

10.01 Application Criteria / Critères d'inscription

Any Club Application Package seeking the permission to form a CRA sanctioned club shall include the following, which is to be submitted to the Secretary,

- Names of at least three (3) CRA Members who are in good standing with the CRA;
- Club By-Laws of which a sample can be obtained from the Secretary or CRA Website;
- Club name;
- List of the club's executive;
- Contact information, if available, including,
 - o Telephone number;
 - o E-Mail address;
 - o City and Province;
 - o Contact person; and
 - o Website address;
- Facebook or other social media page(s), if available; and

- High-resolution club logo, if available.

Tout Dossier d'Inscription d'un Club qui demande la permission de créer un club autorisé par l'ACR doit être soumis au Secrétaire et doit comprendre les éléments suivants,

- Au moins trois (3) noms de Membres de l'ACR en règles avec l'ACR ;
- Règlements Administratifs dont les Statuts peuvent être obtenu du Secrétaire ou du site web de l'ARC ;
- Nom de Club ;
- Liste de l'exécutif du club ;
- Informations de contact, si disponible, y compris,
 - o numéro de téléphone ;
 - o courriel électronique ;
 - o Ville et Province ;
 - o Personne de contact ; et
 - o Adresse du site Web ;
- Facebook ou les autres médias sociaux, si disponible ; et
- Logo de haute résolution, si disponible.

10.02 Approval / Approbation

If the proposed club meets the application criteria, the club shall be approved and a letter, and best efforts shall be made to send to the President of the club within ten (10) days of receiving a complete club application package indicating the club is a CRA Club.

Si le projet de club répond aux normes, le club doit être approuvé et une lettre doit être envoyée au Président de club dans un délai de dix (10) jours de la réception de Dossier d'Inscription, indiquant que le club est le Club de l'ARC.

10.03 Changes / Modifications

Clubs are required to submit any changes in executive members or club By-Laws to the Secretary of the Board of Directors within ten (10) days of this change. Failure to notify the Board of Directors may result in the club losing CRA Club status.

Les clubs sont demandés de soumettre toute modification dans l'exécutif

du club ou dans les Règlements Administratifs au Secrétaire du Conseil d'Administration dans les dix (10) jours suivant la date d'une telle modification. Le fait de ne pas informer le Conseil d'Administration pourrait annuler sa certification avec l'ARC.

10.04 Good Standing / Bonne Reputation

If a Member of a CRA Club is not in good standing that Member cannot be counted towards the three (3) Members needed to form a CRA Club.

Si un Membre de l'ARC n'est pas en règles, tel Membre ne peut pas être pris en compte vers le trois (3) Membres nécessaires pour former un Club de l'ARC

10.05 Trials / Concours

Clubs are required to host a trial, at a minimum, every other year; however, the CRA strongly encourages all clubs to host at least one trial per year.

Les Clubs sont demandés d'organiser un concours, au minimum tous les deux ans ; toutefois l'ARC encourage fortement tous les clubs d'organiser au moins un concours par année.

10.06 Website / Site Web

All clubs and their contact information shall be included on the CRA website.

Tous les clubs et leurs informations de contact doivent être inclus sur le site Web de l'ARC.

MEMBERSHIP CARDS & SCOREBOOKS / CARTES DE MEMBRE & CARNETS DE TRAVAIL

11.00 Interpretation / Interprétation

For the purpose of Article 11, Membership Cards and Scorebooks refer to CRA sanctioned membership cards and scorebooks.

There are two classes of CRA Scorebooks:

- Regular Scorebooks; and
- Blue Scorebooks.

Aux fins de l'Article 11, les Cartes de Membre et les Carnets de Travail réfèrent aux Cartes de Membre et Carnets de Travail autorisés par l'ACR.

Ilya deux classes de Carnets de Travail de l'ARC :

- Carnets de Travail Réguliers ; et
- Carnets de Travail Bleu

11.01 Membership Processing / Traitement de l'Adhésion

A complete Membership Package shall be processed and best efforts shall be made to send a membership card, or electronic version, via regular Canada Post to the member within fifteen (15) days of receiving the completed Membership Package.

Les Demandes Complètes devraient être traitées et tous les efforts possibles seront déployés afin d'envoyer une carte de membre, ou une version électronique, par courrier régulier de Postes Canada dans quinze (15) jours de recevoir une Demande Complete.

11.02 Scorebook Processing / Traitement de Carnet de Travail

A complete Scorebook Package shall be processed and best efforts shall be made to send a membership card via regular Canada Post to the member within fifteen (15) days of receiving the completed Membership Package.

Un Emballage complet de Carnet de travail devrait être traité et tous les efforts possibles seront déployés afin d'envoyer une carte de membre par courrier régulier de Postes Canada dans un quinze (15) jours de recevoir une Demande Complete.

11.03 Rush Option Membership Card / Carte de Membre Option "Rush"

Any member wishing to rush their Membership Card shall select the "RUSH" option on the CRA Website for the Membership Application. Upon selecting the "RUSH" option, the member shall indicate the date the Membership Card is required.

A fee of \$50.00 shall apply over and above the established Membership Fee.

Tout membre demandant à précipiter leur Carte de Membre doit sélectionner l'option « RUSH » sur le Site web de l'ARC. Lors de la sélection de cette option, le membre doit indiquer la date où cette Carte de Membre est requise.

Des frais de 50.00\$ sont facturés au-dessus des Frais de l'Adhésion établis.

11.04 Rush Option Scorebook / Carnet de Travail Option « Rush »

Any member wishing to rush their Scorebook shall select the "RUSH" option on the CRA Website for the Scorebook Application. Upon selecting the "RUSH" option, the member shall indicate the date the Scorebook is required.

A fee of \$50.00 shall apply over and above the established Scorebook Fee.

Tout membre souhaiter à précipiter leur Carnet de Travail doit choisir une option « Rush » sur le Site Web de l'ARC pour l'Application de Carnet de Travail. Lors de la sélection de cette option, le membre doit indiquer la date où cette Application est requise.

Des frais de 50.00\$ sont facturés au-dessus des Frais de l'Application de Carnet de Travail.

11.05 Presentation of Membership Card. / Présentation de la Carte de Membre

The CRA requires all members to have their electronic Membership Card present for presentation to the Judge and Trial Secretary.

Electronic likeness is permitted at all CRA Trials for CRA Members or members of other French Ring organizations in accordance with their established policies.

L'ARC exige que tous les membres doivent avoir leurs Cartes de Membre électronique pour la présenter au Juge et le Secrétaire du Concours.

La Version électronique est permise pendant tous les Concours de l'ARC pour les membres de l'ARC ou les membres d'autres organisations de Ring Français conformément aux politiques et procédures établis.

11.06 Scorebook Fees / Frais de Carnet de Travail

A CRA Scorebook shall be available to Members, Junior Members, or Non-Resident Members for the fee of \$40.00.

Un Carnet de Travail doit être disponible à tous les Membres, Membres Junior, ou Membres Non –Résident pour le frais des \$40.00

11.07 One Scorebook / Un Carnet de Travail

A dog is permitted to have only one Scorebook.

Un chien est permis de n'avoir qu'un seul Carnet de Travail.

11.08 Blue Scorebook / Carnet de Travail Blue

Any dog that is considered a Blue Dog shall only qualify for a Blue Scorebook and shall not be permitted to obtain a Regular Scorebook.

Chaque chien qui est considéré comme un Chien Blue ne doit que qualifier que pour un Carnet de Travail Blue et il n'a pas de permission d'obtenir un Carnet de Travail Régulier.

11.09 Lost or Destroyed Scorebook / Carnet de Travail Perdu ou Détruit

If a scorebook has been lost or destroyed the owner of the dog shall notify the Secretary immediately.

The owner of the dog whose scorebook has been lost or destroyed shall be responsible for a new CRA Scorebook otherwise all trial results are considered void.

Si un carnet de travail a été perdu ou détruit, le propriétaire de chien doit immédiatement notifier le Secrétaire.

Le propriétaire de chien qui a perdu son Carnet de Travail doit être responsable d'obtenir un nouveau Carnet de Travail de l'ARC, dans le cas contraire tous les résultats de concours seront annulés.

11.10 Replacement Scorebook / Remplacement de Carnet de Travail

If the owner of a dog with a lost or destroyed scorebook wishes to replace the scorebook, the following shall apply,

- Submit a Scorebook Application and Fee;
- Provide a list of all trials for which the dog participated;
- Provide a copy of all score sheets for trials which the dog has participated in and would like re-entered in the scorebook;
- Pay any mail or postage fees in advance required to send the replacement scorebook to the trial judge and back to the Secretary.

Si le propriétaire de chien avec un carnet perdu ou détruit demande à le remplacer, les exigences suivantes s'appliquent,

- Soumettre une Application de Carnet de Travail avec les frais
- Fournir une liste avec tous les concours auxquels le chien a participé ;
- Fournir une copie de toutes les feuilles de pointages de tous les concours auxquels le chien a participé, pour les rentrer dans ce carnet de travail.
- Pour envoyer le remplacement de Carnet de Travail au Juge et au Secrétaire, un demandeur doit payer tout courrier ou des frais d'envoi en avance.

11.11 Scorebooks other than CRA Issued / Carnets de Travail autres que ceux délivrés par l'ACR

The CRA recognizes scorebooks from all dog organizations unless specifically listed in Article 11.12.

L'ARC reconnait des Carnet de Travail de toutes les organisations des chiens sauf à l'article 11.12

11.12 Scorebooks not Recognized / Carnets de Travail pas Reconus

The CRA specifically does not recognize scorebooks from the following working dog organizations,

- American Ring Federation (ARF);
- Protection Sports Association (PSA) ; and
- Schutzhund, IPO, and/or IGP.

L'ARC ne reconnait pas précisément des Carnets de Travail des organisations de chiens suivants,

- Fédération de Ring en Amérique (ARF) ;
- Association du Sports Protection (PSA) ; and
- Schutzhund, IPO, and/or IGP.

11.13 Scorebook Application / Demande Carnet de Travail

A Scorebook Application form shall be completed electronically in accordance with the instructions found on the CRA website located at:

<http://www.canadianringsportassociation.com/cra-scorebook-application/>

Should an applicant prefer not to submit the application electronically, the applicant shall download the application form found on the CRA website and complete the form in accordance with the instructions and mail the form at the applicant's own expense.

An electronic and physical Scorebook Application form shall be considered the same.

All payments shall be sent to the Treasurer

Un Formulaire de Demande d'Adhésion devrait être rempli électroniquement selon les instructions qui se trouvent sur le site Web de l'ACR situé à :

<http://www.canadianringsportassociation.com/cra-scorebook-application/>

Si un candidat ne préfère pas soumettre son application par voie électronique, le candidat doit télécharger le formulaire de demande, le remplir conformément aux instructions et l'envoyer à ses propres frais.

Un formulaire de demande de Carnet de Travail électronique et physique doit être considéré le même.

Tous les paiement doit envoyé a la Treasurer.

RULES / RÈGLES

12.00 Interpretation / Interprétations

Items listed under Article 12 are meant to codify common practices which are already implemented at Trials but are not codified in the Rules.

Toutes les informations visées à l'article 12 sont là pour codifier des pratiques communes qui sont déjà mises en œuvre dans le concours, mais ne sont pas codifiées dans le Règles.

12.01 Attire / Vêtement

A handler of a dog shall wear long pants while on the trial field unless the Judge gives authorization in advance.

A handler of a dog shall wear a vest, jacket, or other clothing on their upper body to conceal items potentially needed during the Trial.

A handler of a dog shall wear clothing deemed appropriate by the trial judge. If a judge deems clothing inappropriate, the judge may excuse the handler from the trial field.

Pendant un concours, un maître-chien doit porter un pantalon long à moins que le juge donne l'autorisation à l'avance.

Un maître-chien doit porter un gilet, une veste ou un autre type de vêtement couvrant son corps supérieur pour cacher des articles potentiellement nécessaires pendant la pratique.

Un maître-chien doit porter des vêtements estimés comme appropriés par le Juge. Si le juge les trouve inappropriés, le juge peut dispenser le maître-chien d'essais pratique.

COMPLAINTS & DISCIPLINE FOR MEMBERS / PLAINTES & DISCIPLINE POUR LES MEMBRES

13.00 Interpretation / Interpretation

The CRA may recognize disciplinary sanction against a handler and/or owner of a dog from all other working dog organizations.

L'ARC peut reconnaître une sanction disciplinaire contre un maître-chien et/ou un propriétaire d'un chien de toutes autres organisations de chiens de travail.

13.01 Applicability / Applicabilité

All Members, Non-Members and Clubs may be subject of a disciplinary proceeding by the CRA where any Member, Non-Member or Club engages in activities or behaviours that are in violation of the letter or spirit of the objectives of the CRA.

Tous les Membres, Non-Membres et les Clubs peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire par l'ARC dans les cas où un Membre, Non-Membre ou Club s'engage dans les activités ou des comportements qui sont en violation avec la lettre ou l'esprit des objectifs de l'ARC.

13.02 Initiation / Initiation

The Board of Directors may initiate disciplinary proceedings against a Member, Non-Member or against a Club either upon its

own initiative or upon petition to the Board of Directors by an individual.

Le Conseil d'Administration peut engager une procédure disciplinaire contre un Membre, Non-Membre ou un Club, soit de sa propre initiative ou à la demande d'une personne du Conseil d'Administration.

13.03 Complaint Requirements / Critères de la Plainte

Where an individual seeks to initiate a disciplinary proceeding against a Member, Non-Member or Club, the applicant must submit a written complaint to the Secretary along with a cheque in the amount of \$50.00. The written complaint must set out the activity(ies) or behaviour(s) of the respondent(s) subject to the complaint.

Dans le cas où une personne cherche à initier une procédure disciplinaire contre un Membre, un Non-Membre ou un Club, le demandeur doit soumettre une plainte écrite au Secrétaire, en incluant un chèque au montant de 50.00\$. La plainte écrite doit exposer l'activité(s) ou le comportement(s) du répondant comme l'objet de la plainte.

13.04 Complaint Review / Examen de la Plainte

The Secretary shall make best efforts to forward the complaint to the President and Vice-President within ten (10) days of receiving the complaint.

Le Secrétaire doit faire les meilleurs efforts pour transmettre la plainte au Président et Vice-présidents dans un délai de dix (10) jours de la réception de la plainte.

13.05 Conflict & Disqualification / Conflit & Disqualification

If a member of the Board of Directors is a club member, part of a club, or has a familial relation to the respondent, they shall be in conflict and shall be disqualified from participating in the disciplinary process.

Si un membre du Conseil d'Administration est un membre de club, ou il fait partie d'un club, ou a un lien familial avec le

répondant, ils doivent être en situation de conflit et doivent être exclu de la procédure disciplinaire.

13.06 No Merit, Forfeit, Reasons / Non-Justifiée, Perdue, Raisons

Should there be a finding that the complaint is without merit the applicant shall forfeit the \$50.00 fee.

The Board of Directors shall make best efforts to issue written reasons to the applicant within ten (10) days of finding the complaint has no merit.

S'il devait être conclu que la plainte est sans fondement, le demandeur perd le frais de \$50.00.

Le Conseil d'Administration met tout en œuvre pour présenter des raisons par écrit au demandeur dans un délai de dix (10) jours suivant la constatation qu'une plainte n'est pas justifiée.

13.07 Complaint has Merit / Plainte justifiée

Upon review of the complaint, if it is determined the complaint has merit, best efforts shall be made to forward the complaint to the entire Board of Directors to initiate a disciplinary proceeding and the Treasurer shall return the \$50.00 fee to the applicant within ten (10) days of merit being found.

Après avoir examiné la plainte, s'il est déterminé que la plainte est justifiée, tous les efforts doivent être déployés pour transmettre la plainte au Conseil d'Administration d'engager une procédure disciplinaire et le Trésorier doit retourner le frais de 50.00 \$ dans le dix (10) jours suivant le mérite d'être trouvé.

13.08 Complaint Subject Notification / Lettre de Plainte

The Secretary shall make best efforts to inform the respondent within ten (10) days of receiving notification from the President that the complaint has merit.

Le Secrétaire doit faire des meilleurs efforts d'informer le répondant dans les dix (10) jours de la réception de la notification que la plainte est justifiée.

13.09 Complaint Investigation / Rapport d'Enquête

Best efforts shall be made to investigate the complaint within thirty (30) days of notifying the respondent.

The respondent will have full opportunity to know all the details and evidence of the complaint and shall have an opportunity to make a full and complete answer to the allegation.

Investigation of each complaint may be conducted by a hearing in person, electronically, telephone conference or other manner directed by the Board of Directors, except that in procedure shall prejudice the respondent's rights to have full knowledge of the complaint and the opportunity to answer the complaint.

Des meilleurs efforts doivent être consentis à examiner la plainte dans les trente (30) jours de la notification du répondant.

Le répondant aura l'opportunité complète de savoir tous les détails et l'évidence de la plainte et aura une opportunité de faire une réponse à l'allégation.

L'enquête sur la plainte est tenue par audience en personne, à l'aide de moyens électroniques, conférence téléphonique ou une autre manière dirigée par le Conseil d'Administration, sauf que dans la procédure ne saurait préjuger le droit de répondant d'avoir toute connaissance de plainte et l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

13.10 Decision/ Décision

Upon the conclusion of the investigation, the President shall provide the respondent with a written decision of the Board of Directors. This decision shall be considered final and binding. A copy of the decision shall be forwarded to the applicant.

Lorsqu'une enquête est terminée, le Président doit fournir au répondant une décision écrite du Conseil d'Administration. Cette décision sera finale et exécutoire. Une copie de cette décision sera adressée au demandeur.

13.11 Progressive Disciplinary Process / Processus Disciplinaire Progressif

The Board of Directors shall have sole discretion to implement a penalty to the respondent. Penalties will reflect the severity of the violation; the Board of Directors shall follow a Progressive Disciplinary Process.

Le Conseil d'Administration aura l'entière discrétion de mettre en œuvre une pénalité au répondant. Ces peines refléteront la gravité de violation ; le Conseil d'Administration devra suivre le Processus Disciplinaire Progressif.

13.12 Penalties / Pénalités

All disciplinary proceedings and penalties imposed shall consist of a minimum penalty of one (1) year probation to a maximum penalty of a lifetime suspension.

All suspensions shall be accompanied by a minimum of a one (1) year of probation.

The Board of Directors, taking into consideration all applicable jurisprudence, will set terms and conditions of any term of suspension and/or probation.

Toutes les procédures disciplinaires et les sanctions imposées se composent d'une peine minimum d'une (1) année de probation à une peine maximale d'une suspension à vie.

Toutes les suspensions doivent être accompagnées par un minimum d'une (1) année de probation.

Le Conseil d'Administration, en tenant compte de toutes les références à la jurisprudence applicable, fixera les modalités et conditions de tout terme de suspension et/ou de probation.

13.13 Other Organizations / Autres Organisations

All disciplinary proceedings and penalties imposed by an organization other than the CRA shall be evaluated on a case-by-case basis on the applicability to the CRA.

Toutes les procédures et les sanctions imposées par une organisation autre que l'ARC doivent être évaluées au cas par cas sur l'applicabilité à l'ARC

13.14 Parallel Penalties / Péenalités paralleles

The CRA shall evaluate on a case-by-case basis, any penalties imposed by a dog organization on any member or club who has been subject to penalties imposed by that organization.

The CRA shall also have the right to refuse a membership or club status from an applicant who is facing penalties from another dog organization.

Further, where the CRA recognizes the penalties imposed, the member or club will be subject to a mandatory one (1) year probationary period prior to being granted the full rights and privileges of a member or club of the CRA.

L'ARC doit évaluer en cas par cas, toutes pénalités imposées par l'organisation du chien sur tout membre ou club qui a fait l'objet des pénalités imposées par cette organisation.

L'ARC doit également avoir le droit de refuser une adhésion ou un statut de club à un requérant qui fait l'objet de pénalités d'une autre organisation de chien.

En outre, quand l'ARC reconnaît les peines imposées, le membre ou le club sera le sujet à un régime obligatoire d'une période d'essai d'un an (1) avant d'avoir tous les droits et privilèges conférés au membre ou au club d'ARC.

13.15 Non-Member Penalties / Pénalités de Non- Membre

If the Board of Directors finds against a Non-Member, the best efforts shall be made to report the penalty to the dog organization in which the Non-Member is a member within ten (10) days of the finding.

Si le Conseil d'administration constate contre un Non-Membre, les efforts doivent être faits pour signaler la pénalité à l'organisation de chien dans laquelle le Non-Membre est un membre, dans un délai de dix (10) jours suivant la constatation.

13.16 Member Eligibility – Probation/ L’Admissibilité du membre - Probation

A Member who is subject to a probationary period shall not be entitled to participate in CRA Sanctioned Events, but shall not be permitted to vote on CRA matters and shall not be entitled to become a member of a CRA Club’s Board of Directors, and/or become a CRA Board of Directors member, Officer or Committee Member.

Un membre qui est dans sa période de mise à probation ne doit pas être autorisé à participer aux événements sanctionnés de l’ARC et ne doit pas être autorisé à voter au sujet des questions de l’ARC et ne doit pas être admissible au Conseil d’administration de l’ARC et/ou devenir un membre du Conseil d’Administration, un Officier ou un Membre de Comité.

13.17 Club Eligibility– Probation/ L’Admissibilité du Club

A Club that is subject to a probationary period shall not, during that probationary period, be eligible to host CRA Sanctioned Events.

Un Club qui est assujetti à une période de probation ne doit pas, au cours de cette période probatoire, être admissible à accueillir des événements sanctionnés par l’ARC.

13.18 Member Eligibility – Suspension / L’Admissibilité du Membre - Suspension

Any Member who has been suspended by the CRA or other dog organizations will be disqualified from holding a position on the Board of Directors or becoming an Officer or entering the CRA Judging Program for a period of three (3) years from the conclusion of the suspension.

Chaque Membre qui a été suspendu par l’ARC ou autres organisations de chiens sera disqualifié de tenir un poste au Conseil d’administration ou de devenir un Officier ou d’entrer un Programme de Juge de l’ARC pour une période de trois (3) ans à compter de la conclusion de la suspension.

13.19 Reinstatement / Rétablissement

Once a penalty is served, the Member, Non-Member, or Club must make an application in writing to the Secretary for reinstatement.

If the President and Vice-President does not believe the Member, Non-Member or Club has fulfilled the requirements of the penalty, the matter shall be referred to the Board of Directors for review and direction.

If the Board of Directors does not believe that the penalty has been fulfilled, they shall make best efforts to advise the Member, Non-Member, or Club in writing within ten (10) days and the penalty will continue until such a time as the terms and conditions of the penalty are fulfilled. The decision of the Board of Directors shall be final and there shall be no avenue of appeal or review.

Une fois qu'une pénalité a été purgée, le Membre, Non-Membre ou le Club doit faire une demande par écrit au secrétaire pour rétablir les droits et privilèges.

Si le Président et Vice-président ne croient pas qu'un Membre, Non-Membre ou un Club a rempli des exigences de la pénalité, la question sera référée au Conseil d'Administration aux fins de vérification.

Si le Conseil d'Administration ne croit pas que la pénalité a été remplie, il s'efforce d'informer le Membre, Non-Membre, ou le Club par écrit dans un délai de dix (10) jours, et la pénalité continuera jusqu'à ce que les termes et conditions de la peine soient remplis. La décision du Conseil d'Administration sera définitive et il n'y aura aucune possibilité d'appel ou d'examen.

13.20 Complaint against a Board of Director Member / Plainte contre un Membre du Conseil d'Administration

If a complaint is filed against the President, Vice-President or both, the remaining members of the Board of Directors will review the complaint and follow the complaints procedure as outlined in Article 12.

If a complaint is filed against a Director on the Board other than the President or Vice-President the complaints procedure shall function as indicated in Article 13.

If a complaint is filed against the Secretary, the complaint shall be forwarded to the President, who shall then follow the complaints procedure as indicated in Article 13.

Si une plainte est déposée contre le président, vice-président, ou les deux, les autres membres du Conseil d'Administration examineront la plainte et suivront la procédure de traitement des plaintes comme décrit dans l'article 12.

Si une plainte est déposée contre le directeur au Conseil d'administration autre que le président ou le Vice-président, la procédure de traitement des plaintes doit fonctionner comme indiqué dans l'article 13.

Si une plainte est déposée contre le secrétaire, la plainte est transmise au Président qui doit alors suivre la procédure de traitement des plaintes comme indiqué à l'article 13.

13.21 Disciplinary Proceeding Against a Board of Director Member /
Une procédure disciplinaire contre un Membre du Conseil
d'Administration

If a complaint against a Board Member has been deemed to have merit and is forwarded for disciplinary action, the Board Member shall remove themselves from all Board of Directors meetings and hearings in relation to the disciplinary proceeding.

Si une plainte contre un membre du Conseil d'Administration doit sembler fondée et est transmise à une action disciplinaire, le Membre du Conseil doit se retirer de toutes les réunions du Conseil d'Administration et d'audience par rapport à la procédure disciplinaire.

13.22 Participation of Suspended Member / Participation des Membre
Suspendus

When a Member is suspended by the CRA, that Member is disqualified from participating in any CRA Sanctioned Event or

any other French Ring Sanctioned Event anywhere at any time during the duration of the suspension.

Any dog whose Scorebook is registered in the name of the suspended Member is also forbidden from participating in any CRA Sanctioned Event or French Ring organization's affiliated event at any time during the duration of the suspension of the Member.

Participation includes: trialing, judging, decoying, handling chien en blanc, acting as deputy judge, or otherwise engaging in any activity on any French Ring field during any trial.

Lorsqu'un Membre est suspendu par l'ARC, ce Membre est exclu de tous événements autorisés par l'ARC ou tous autres événements sanctionnés par un autre Ring Français, partout et à tout moment pendant la durée de la suspension.

Chaque chien dont le Carnet de Travail est enregistré au nom du Membre suspendu est également interdit de participer à tout événement sanctionné de l'ARC ou de Ring Français à chaque moment de la durée de la suspension du Membre.

La participation comporte: l'entraînement, le jugement, l'attaque, le traitement de chien en blanc, agir quand un juge suppléant, ou autrement participer à toute activité sur le terrain d'un Ring Français au cours d'un procès.

13.23 Suspended Member Selling Dog / Un Membre Suspendu vend le chien

A suspended Member may sell their dog whose scorebook is registered in the name of the suspended individual. If a dog is sold, the dog may be trialed by the new owner once the scorebook has been amended by the Secretary to reflect the change in ownership.

Un Membre suspendu peut vendre son chien dont le Carnet de Travail est enregistré au nom de la personne suspendue. Si un chien est vendu, le chien peut être testé par le nouveau propriétaire aussitôt que son Carnet de Travail a été modifié par le Secrétaire pour refléter le changement de propriété.

13.24 Suspension Violation / Violation de la suspension

Violation of the terms and conditions of a suspension will result in a further two (2) year suspension to the Member, Non-Member, or Club. Such additional suspension(s) shall be consecutive to any existing suspension(s).

Reinstatement upon the lapse of the additional two (2) year suspension will be subject to the approval of the Board of Directors.

Investigation of any violation will be conducted to afford the Member or Club the opportunity to know the details of the violation and to have the opportunity to provide a full explanation.

La violation des termes et conditions d'une suspension, aboutira à deux(2) ans de suspension pour un Membre, Non-Membre ou un Club. Une telle suspension(s) supplémentaire(s) doit (doivent) être consécutive(s) à toute suspensions(s) existante(s).

Le rétablissement sur l'extinction de la période additionnelle de deux (2) années de suspension sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

L'enquête sur toutes violations sera menée à offrir au Membre ou au Club la possibilité de connaître les détails de la violation et d'avoir l'occasion de fournir une explication complète.

13.25 Violation Probation / Probation de la violation

The behaviour of any Member on probation shall be monitored by the Board of Directors to ensure that it meets the spirit and letter of the objectives of the CRA. If a Member or Club is found to violate the objectives of the CRA while on probation, the Member or Club will receive a mandatory two (2) year suspension from the date of violation.

Investigation of any violation will be conducted to afford the Member or Club the opportunity to know the details of the violation and to have the opportunity to provide a full explanation.

Le comportement d'un Membre en probation doit être surveillé par le Conseil d'Administration pour s'assurer que l'esprit et la

lettre des objectifs de l'ARC sont respectés. Si un Membre ou un Club contrevient aux objectifs de l'ARC en cours de probation, le Membre ou le Club recevra une suspension obligatoire de deux (2) ans de la date de violation.

L'enquête sur toutes violation sera menée à offrir au Membre ou le Club la possibilité de connaître les détails de la violation et d'avoir l'occasion de fournir une explication complète.

13.26 Club Reporting / Rapport du Club

If a Club proceeds with disciplinary action against a club member, the Club has the option of notifying the CRA of the discipline in writing.

The CRA shall not commence an investigation unless a complaint is received in accordance with Article 13.

Should a Club report disciplinary action against a club member, the CRA shall create a record of the disciplinary action and the Secretary shall keep a record of it.

Si un Club prend des mesures disciplinaires contre un membre de club, le Club a la possibilité d'informer l'ARC de la discipline par écrit.

L'ARC ne doit pas ouvrir une enquête à moins qu'une plainte soit reçue conformément à l'article 13.

Si un Club rapporte des mesures disciplinaires contre un membre du club, l'ARC doit créer un enregistrement de l'action disciplinaire et le Secrétaire doit tenir un relevé de ce record.

CANADA CUP & CHAMPIONSHIP EVENTS / COUPE DU CANADA & CHAMPIONNATS

14.00 Interpretation / Interprétation

The CRA shall hold a prestige event once per year to determine the year's CRA Champions in Ring I, Ring II and Ring III, the event shall be called the Canada Cup.

L'ARC doit tenir un événement prestigieux une fois par année afin de déterminer des Champions de l'ARC en Ring I, Ring II et III, l'événement sera appelée la Coupe du Canada.

14.01 Prerequisite / Conditions

In order to be considered eligible to host the Canada Cup, a Club must have successfully hosted at least one (1) CRA trial within the previous two (2) years and submit a Canada Cup Application Package.

Afin d'être admissible à accueillir la Coupe du Canada, un club doit tenir avec succès au moins un (1) concours de l'ARC dans les deux (2) années précédentes et de soumettre un dossier de demande de la Coupe du Canada.

14.02 Date / Date

The Canada Cup shall be held over the Thanksgiving weekend every year. Should a potential Club wish to hold the Canada Cup on a date other than the Thanksgiving weekend, it shall include the proposed date(s) in their Championship Application Package for the Board of Directors consideration.

La Coupe du Canada se tiendra chaque année pendant la semaine de l'Action de Grâce. Si un club potentiel souhaite maintenir la Coupe du Canada à une date autre que la semaine de l'Action de Grâce, le Club doit inclure la date (s) proposée(s) dans leur Dossier de Candidature de Championnats et le présenter au Conseil d'Administration pour la révision.

14.03 Location / Lieu

The Canada Cup shall be held in the West Region in years ending with an odd number and in the East Region in years ending with an even number.

A club is not permitted to apply to host the Canada Cup in a subsequent year to when the Canada Cup was last held in their region. If no other eligible clubs apply to host the Canada Cup in the region, the Board shall open applications to all clubs including the club which was previously not permitted to apply. The Board shall award the Canada Cup based on the merits of the applications received. In the event the Canada Cup is held in

the same region two years in a row the subsequent rule would still apply for subsequent Canada Cup applications.

La Coupe Canada se tiendra dans la région de l'Ouest en années se terminant par un nombre impair et dans la région de l'Est en années se terminant par un nombre pair.

Un club n'est pas autorisé à présenter une demande pour accueillir la Coupe Canada une année ultérieure, à la date de la dernière tenue de la Coupe Canada dans sa région. Si aucun autre club admissible ne demande à accueillir la Coupe Canada dans la région, le conseil d'administration doit ouvrir les candidatures à tous les clubs, y compris le club, qui n'était pas autorisé à présenter une demande. Le Conseil attribue la Coupe Canada en fonction du bien-fondé des demandes reçues. Dans le cas où la Coupe Canada se tiendra dans la même région deux années de suite, la règle subséquente s'appliquerait toujours aux demandes de Coupe Canada subséquentes.

14.04 Judge /Juge

Only accredited French Ring judges shall be permitted to judge the Canada Cup. The proposed judge must be a judge who, at minimum, is qualified to select decoys.

Seuls les juges accrédités de Ring français sont autorisés à juger la Coupe du Canada. Le juge proposé doit être un juge qui, au minimum, est qualifié à sélectionner les homes d'attaques.

14.05 Decoys / Hommes d'Attaques

The CRA requires the following with respect to the decoys at the Canada Cup,

- One (1) decoy must be a CRA Level III or II decoy. If there are no Level III or II CRA decoys, a Level I CRA decoy may be considered on a case-by-case basis; and
- One (1) decoy must be a Level III or II decoy.

L'ARC exige ce qui suit à l'égard des Hommes d'Attaques à la Coupe du Canada,

- Un (1) homme d'attaque doit être un homme d'attaque de l'ARC en niveau III ou II. Si il n'y a pas d'homme d'attaque de l'ARC en niveau III ou II, un homme d'attaque de niveau I peut être considéré au cas par cas; et
- Un (1) homme d'attaque doit être de niveau III ou de niveau II.

14.06 Board of Directors Discretion / La discrétion du Conseil d'Administration

The Board of Directors will take the applicant club's proposed judge and decoys into consideration, however the Board of Directors has full and final discretion to invite any judge or decoy meeting the applicable criteria.

Le Conseil d'Administration aura prendre en considération le juge et les hommes d'attaques proposés par le club, mais le Conseil d'Administration a le pouvoir discrétionnaire, complet et définitif d'inviter un juge ou un homme d'attaque répondant aux critères.

14.07 Application Package / Dossier de Demande

A Club wishing to submit an application to hold the Canada Cup shall do so by December 1st in the year preceding and shall include the following in their Application Package:

- Location;
- Date (specify if different than Thanksgiving weekend);
- Proposed judge;
- Proposed decoys;
- Date of qualifying CRA Trial;
- Proposed budget;
- Number of club members;
- Acknowledgment that the host Club has the means and equipment to host the Canada Cup;
- Acknowledgement that the host Club will video record the Canada Cup; and
- Written reasons for why the Canada Cup should be awarded to the applicant Club.

Un Club qui souhaite présenter une demande de tenir la Coupe du Canada doit le faire avant le 1er Décembre de l'année précédente et présenter les éléments suivants dans leur dossier de candidature :

- Lieu ;
- Date (préciser si la date est différente de week-end de L'Action de Grâce) ;
- Juge recommandé ;
- Hommes d'Attaque recommandés ;
- Date de la pratique qualifiée de l'ARC ;
- Budget proposé ;
- Nombre de membres du club ;
- Reconnaissance que le Club organisateur a les moyens et l'équipement pour accueillir la Coupe du Canada ;
- Reconnaissance que le Club organisateur va enregistrer un vidéo de la Coupe du Canada ; et
- Motifs écrit pour lesquelles la Coupe du Canada devrait être accordé au Club requérant.

14.08 Multiple Applicants / Candidats multiples

If there is more than one (1) applicant to host the Canada Cup, the Board of Director's shall render a decision and award an applicant club the Canada Cup based on the merit and suitability of the applications.

Si' il y a plus d'un (1) candidat pour accueillir la Coupe du Canada, le Conseil d'Administration doit rendre une décision et attribuer la Coupe Canada a l' un de ces club à la base des mérites et l'aptitude des demandes.

14.09 Award Notification / Notification de Prix

The Board of Directors shall make best efforts to award the Canada Cup to the Club prior to December 31st in the year preceding when the Canada Cup shall be held.

Le Conseil d'Administration s'efforce d'attribuer la Coupe du Canada au Club avant le 31 Décembre dans l'année précédente quand la Coupe du Canada sera tenue.

14.10 Club Withdrawal / Annulation de Club

In the event in which a club who has been awarded the Canada Cup notifies the Board of Directors it is withdrawing from hosting the Canada Cup, the club shall notify the entire Board of Directors in writing as soon as possible.

If any funds have been disbursed to the host club, they shall be remitted back to the CRA within forty-eight (48) hours of notifying the CRA. The Secretary shall notify the Membership and Webmaster to ensure details surrounding the Canada Cup are reflected on the CRA Website.

The Board of Director's shall make best efforts to tender the Canada Cup to the remaining clubs in the applicable region for a period of fifteen (15) days. Should no club submit an application, the Canada Cup shall be available to a club in any region.

Dans le cas où un club qui a été décerné la Coupe du Canada informe le Conseil d'Administration qu'il se retire d'organiser la Coupe Canada, le club doit notifier le Conseil d'Administration par écrit aussitôt que possible.

Si des fonds ont été versés au club organisateur, ils doivent être remis à l'ARC dans les quarante-huit (48) heures de la notification de l'ARC. Le Secrétaire doit informer les Membres de la Société et Webmaster pour assurer que tous les détails entourant la Coupe du Canada sont reflétés sur le site Web de l'ARC.

Le Conseil d'Administration fera les meilleurs efforts pour offrir la Coupe du Canada aux autres clubs dans la région pour une période de quinze (15) jours. Si aucun club ne soumet une demande, la Coupe Canada doit être disponible à un club de n'importe quelle région.

14.11 Videotaping the Canada Cup /Enregistrement vidéo de la Coupe du Canada

The Club responsible for hosting the Canada Cup shall be required to video record every dog's full routine, and is further required to video record any decoy selection.

The recording of the Canada Cup shall be in high definition and the rights of which shall be retained by the CRA.

The host Club shall deliver a raw and unedited copy of all video recordings to the Secretary within ten (10) days of the completion of the Canada Cup.

Le club responsable d'accueillir la Coupe du Canada est tenu d'enregistrer en vidéo la routine complète de tous les chiens, et est en outre obligé d'enregistrer en vidéo chaque sélection des hommes d'attaque.

L'enregistrement de la Coupe du Canada sera dans la haute définition dont les droits seront retenus par l'ARC.

Le Club Organisateur doit remettre une copie brute et non édité de tous les enregistrements vidéo au Secrétaire dans les dix (10) jours suivant la fin de la Coupe du Canada

14.12 Reimbursement / Remboursement des dépenses

The CRA shall reimburse the host Club up to a maximum of \$3,500 for expenses incurred in hosting the Canada Cup.

L'ARC doit rembourser le Club Organisateur jusqu'à un maximum de 3500 \$ pour les frais engagés dans l'organisation de la Coupe du Canada

14.13 Cup of Americas / Coupe des Amériques

In a year when a COA event will be held, the Team representing the CRA shall be comprised of teams in accordance to the rules of the event as dictated by the host country.

To qualify to represent the team for the CRA a Team must have the following:

- The dog's handler must be a current CRA member;
- The dog's handler must be part of an official CRA Club;
- The dog's handler for the CIC must be the same handler for all of the qualifying trials;
- Blue dogs will not be permitted;
- Two (2) qualifying scores in the same level the Team wishes to participate in;
- One of the qualifying trials may be the Canada Cup score from the previous/Current year, if it is the same level;
- The qualifying scores considered shall be where the dog achieves an excellent result of at least 80% of the points for the level;
- The qualifying trials must comprise of at least two (2) different judges;

- Qualifying trials for level three dogs must have had at least one level two and one level one decoy per qualifying trial; and
- The deadline for qualifying trials shall be determined by the BOD.

Dans une année quand un événement du COA irait se tiendrait, l'Équipe qui représenter l'ARC doit composé d'équipes conformément aux règles de l'événement tel qu'il est dicté par le pays hôte.

Qualifieriez pour l'Équipe au l'ARC l'équipe doit s'appliquer :

- Le conducteur pour le chien doit à une adhésion pour l'ARC ;
- Le conducteur doit un membre du un club officiel ARC ;
- Le conducteur du chien pour le CIC doit être le même conducteur pour tous les concours de qualifications;
- Pas chien de bleu ;
- Deux résultats dans le même niveau l'Équipe espèrent participer à ;
- Une les concours de qualifications peut-être le résultat a le Coupe Canada de la année dernière/ courant, si c'est le même niveau ;
- Les résultats de qualifications doivent ou le résultat pour le chien est excellent et le résultat est au moins 80% du les pointages pour le niveau ;
- Les concours de qualifications doivent comporter au moins deux 2 juges différents ;
- Les concours de qualifications pour chiens aux niveau trois doit avoir au moins une niveau deux et une niveau une homme d'attaque par concour de qualification ; et
- La date limite pour les essais de qualification est être déterminé par le BOD.

14.14

Intercontinental Cup /Coupe Intercontinentale

In a year when a CIC event will be held, the Team representing the CRA shall be comprised of teams in accordance to the rules of the event as dictated by the host country.

To qualify to represent the team for the CRA a Team must have the following:

- The dog's handler must be a current CRA member;

- The dog's handler must be part of an official CRA Club;
- The dog's handler for the CIC must be the same handler for all of the qualifying trials;
- Blue dogs will not be permitted;
- Two (2) qualifying scores in the same level the Team wishes to participate in;
- One of the qualifying trials may be the Canada Cup score from the previous year, if it is the same level;
- The qualifying scores considered shall be where the dog achieves an excellent result of at least 80% of the points for the level;
- The qualifying trials must comprise of at least two (2) different judges;
- Qualifying trials for level three dogs must have had at least one level two and one level one decoy per qualifying trial; and
- The deadline for qualifying trials is the end of July.

Dans une année quand un événement du CIC irait se tiendrait, l'Équipe qui représenter l'ARC doit composé d'équipes conformément aux règles de l'événement tel qu'il est dicté par le pays hôte.

Qualifieriez pour l'Équipe au l'ARC l'équipe doit s'appliquer :

- Le conducteur pour le chien doit à une adhésion pour l'ARC ;
- Le conducteur doit un membre du un club officiel ARC ;
- Le conducteur du chien pour le CIC doit être le même conducteur pour tous les concours de qualifications;
- Pas chien de bleu ;
- Trois résultats dans le même niveau l'Équipe espèrent participer à ;
- Une les concours de qualifications peut-être le résultat a le Coupe Canada de la année dernière, si c'est le même niveau ;
- Les résultats de qualifications doivent ou le résultat pour le chien est excellent et le résultat est au moins 80% du les pointages pour le niveau ;
- Les concours de qualifications doivent comporter au moins deux 2 juges différents ;
- Les concours de qualifications pour chiens aux niveau trois doit avoir au moins une niveau deux et une niveau une homme d'attaque par concour de qualification ; et
- La date limite pour les essais de qualification est la fin de juillet.

14.15 Dog Eligibility / Eligibilité du chien

The CRA will allow for participation in the Canada Cup to include dogs from CSAU, Brevet, Ring I, Ring II, and Ring III.

Should there be an excess amount of dog entered, the entries may be limited to Ring III, Ring II and Ring I. Further, entries may be limited and preference provided to dogs in competition for the CRA Championship.

The above shall only be implemented upon consultation of the Board of Directors and the host club.

L'ARC permettra la participation des chiens de CSAU, Brevet, Ring I, Ring II et Ring III à la Coupe du Canada.

S'il y a une quantité excessive de chien inscrit, les entrées peuvent être limitées à Ring III, Ring II et Ring I. En outre, les entrées peuvent être limitées et préférence fourni aux chiens en compétition pour le Championnat de l'ARC.

Ce qui précède doit seulement être mis en œuvre après la consultation du Conseil d'Administration et le club organisateur.

14.15 Blue Dogs / Chiens Bleus

Blue Dogs are not permitted to become the CRA Champion in Ring III, Ring II, or Ring I.

Blue Dogs are permitted to become the winner of the Canada Cup in Ring III, Ring II, or Ring I.

On n'autorise pas aux Chien bleus à devenir les Champions de l'ARC en Ring III, Ring II, ou Ring I.

On autorise aux Chien bleus à devenir les gagnons de la Coupe du Canada en Ring III, Ring II, ou Ring I

14.16 CRA Champion Qualifications / Qualifications de Champion de l'ARC

In order for a dog to become the CRA Champion in the respective Ring III, Ring II, or Ring I the following must apply for the dog:

- Participated in at least two (2) qualifying trials. For further clarification, the previous year's Canada Cup score, may qualify as a score used toward the dog's average;
- A CRA Member must have owned the dog for at least twelve (12) consecutive months prior to being eligible to win any Canada Cup title;
- The CRA Champion, in each level, will be determined by averaging the two qualifying trials and the Canada Cup score x2 in each of Ring III, Ring II, and Ring I; and
- The CRA Champion, in each level, must have a minimum of two excellent rated scores in that level, prior to the Canada Cup.

Pour qu'un chien devienne le Champion de l'ARC en Ring III, Ring II, ou Ring I, ce qui suit doit s'appliquer pour le chien:

- Participé à au moins deux (2) concours admissible. Pour plus de précision, les résultats de la Coupe du Canada de l'année précédente, peuvent être considérés comme des résultats utilisés vers la moyenne du chien ;
- Un Membre de l'ARC doit être le propriétaire d'un chien pendant au moins douze (12) mois consécutifs avant d'être admissible à gagner un titre de la Coupe du Canada ;
- Le Champion de l'ARC à chaque niveau sera déterminé par la moyenne des deux concours qualificatifs et le pointage de la Coupe du Canada x2 dans chacun de Ring III, Ring II, et Ring I ; et
- Le Champion de l'ARC, en chaque niveau, doit avoir au minimum deux resultants excellent en ce niveau avant le Coupe Canada

14.17 CRA Championship Qualifying Trials / Concours Qualificatifs de l'ARC

In order for a trial to be considered a qualifying trial, the following must apply to the trial:

- A maximum of two (2) decoys for the trial;
- At least one (1) Level II or Level III decoy for Ring III; and
- The same judge cannot be used for both qualifying scores.

Pour qu'un concours soit être considéré un concours qualificatif, les conditions suivantes doivent s'appliquer :

- Deux (2) homes d'attaque au maximum pour un concours;
- Au moins un (1) homme d'attaque de Niveau II ou Niveau III pour le Ring III ; et
- Le même juge ne peut pas servir pour les deux résultats qualificatifs.

14.18 French Selectifs / Selectifs en France

Should the CRA have at least \$2,500 in funds after the Canada Cup/CRA Championship from the previous year and has member who has a Ring III dog and obtains a spot in the French Selectif, the member shall be eligible for a one time bursary of \$1,000 to help disburse fees upon their request.

If there is more than one member who meets the above criteria, the CRA bank account will require at least \$1,000 above the \$2,500 for each additional qualifying member. Should there be only be between \$2,500-3,500 in the CRA bank account after the Canada Cup/CRA Championship, the member who qualifies for the bursary is the member with the highest average in their qualifying French trials.

Si L'ARC avoir au moins 2,500\$ argent après le Coupe Canada / Championnat au Canada de l'année avant et a un membre qui a un chien du Ring III et est obtient une place dans les sélectifs, le membre doit bénéficier d'une bourse de temps de 1,000\$ pour aider à déboursier les frais à leur demande.

Si il y a plus que un membre qui est admissible pour les critères au-dessus, Le compte du ARC doit avoir au moins 1,000\$ au-dessus de le 2,500\$ pour chaque membre additionnel. Si il y a seulement entre 2,500 – 3,500\$ dans le compte du ARC après le Coupe Canada / Championnat du Canada, le membre qui a qualifié pour le bourse est le membre avec le moyenne la plus élevée dans les essais Français leurs qualifications.

TRIALS /CONCOURS

15.00 Interpretation / Interprétation

For the purpose of this Article, Trials means CRA Trials including the Canada Cup.

Pour le but de cet Article, les concours signifient les Concours de l'ARC, y compris la Coupe du Canada

15.01 Request for Trial / Demande de Concour

Any club wishing to hold a CRA Sanctioned Event, shall notify the CRA Secretary no later than sixty (60) days prior to the commencement of the event. The Secretary shall make best efforts to respond within fifteen (15) days of receiving notice of a CRA Sanctioned Event request indicating approval and/or if there any conditions attached to the approval.

Any submission shall include the following:

- Name of Judge;
- Name of Decoys;
- Location(s);
- Date(s);
- Entry fees;
- Contact person & contact information; and

Any decoy selection that will take place in association with the trial must be requested at the time the request for a trial is sent.

Any submission within thirty (30) days of the date of the trial may be approved at the discretion of the Board of Directors.

Chaque Club qui souhaite organiser un événement autorisé doit notifier le Secrétaire de l'ARC pas plus tard que soixante (60) jours avant le commencement d'un événement. Le Secrétaire doit faire son mieux pour répondre dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande d'Événement Autorisé indiquant l'approbation et/ou s'il y a des conditions attachées à cette approbation.

Chaque soumission doit inclure ce qui suit :

- Le nomme du Juge
- Les nomme des Hommes d'Attaques
- Les Endroits(s)
- Les Dates
- Les Frais d'Inscription

- Personne de contact & Coordonnées ; et

Toute sélection d'Hommes Assistant qui aura lieu en association avec l'essai doit être demandée au moment de l'envoi de la demande d'essai.

Chaque soumission peut être approuvée à la discrétion du Conseil d'Administration les trente (30) jours qui suivent la date du Concours

15.02 Decoys / Les Hommes Assistants

Each trial shall include at least one level two (2) or level three (3) decoy.

Chaque concours doit au minimum un niveau deux (2) ou niveau trois (3) hommes assistant

15.03 Minimum Entries / Nombre minimum des participants

There shall be at least five (5) dogs entered for the Trial to be recognized by the CRA. Any dog's score in a CRA Trial with less than five (5) entries shall not be recognized.

Il y aura au moins cinq (5) chiens inscrit à un Concours pour que cette compétition soit reconnue par l'ARC

15.04 Level Advancement – Same Trial / Avancement de Niveau
Meme Concour

If a dog has been entered in entered in either Ring 1 or Ring 2 it is not permitted to advance to the next level within the same trial.

Si il y a un chien qui a entré en Ring 1 ou Ring 2, c'est pas permissible pour le chien d'avance a le prochain niveau dans le meme concours.

15.05 Dispute Resolution / Resolution de Conflit

The handler shall be permitted to raise an issue with the trial Judge for one (1) hour after the dog's score has been posted publically regarding a misapplication of the Rules. If a handler raises an issue within the time allotted, they shall be afforded an

opportunity to discuss the issue with the Judge at the conclusion of dog on the trial field.

The handler shall be provided with a copy of the Rules and consult the Rules prior to engaging the Judge regarding a misapplication of the Rules.

A handler wishing to review penalties may be permitted to use video evidence at the Judge's discretion in association with specifying which part of the Rules the misapplication of the penalty occurred.

Decision on whether to accept or reject the issue shall be the sole discretion of the trial judge.

Le Maître-Chien est autorisé à soulever une question avec le Juge du concours au sujet d'une mauvaise application des règles depuis une (1) heure après que le pointage du chien a été affiché publiquement. Si un maître-chien soulève une question dans les délais requis, il doit avoir la possibilité de discuter cette question avec le Juge à la fin de la compétition de ce chien sur le champ de concours.

Le maître-chien sera fourni avec une copie des Règles et il doit consulter les Règles avant d'engager le Juge au sujet d'une mauvaise application des Règles.

Un maître-chien qui souhaite revoir les sanctions peut être autorisé à utiliser des prévues vidéo à la discrétion du Juge. Il doit préciser quelle partie du Règlement de mauvaise application de la peine a eu lieu.

La décision d'accepter ou rejeter la question sera sous la discrétion unique du juge de concours.

15.06 Dispute Appeal / Demande – l'objet d'Appel

If an issue is raised by a handler is rejected by the trial judge, the handler shall be permitted to file a formal Appeal to the issue. In order to file an Appeal, the handler shall,

- Provide written reasons for the Appeal within twenty-four (24) hours of the completion of the Trial;
- Submit the Appeal to the CRA Secretary;

- Submit a non-refundable fee of \$50 to the CRA Treasurer; and
- Submit any supporting evidence (i.e. video, photographic).

A panel, known as the Appeal Panel, comprised of the President, Vice-President, Director of Decoys, Secretary and a CRA judge shall be convened to review the Appeal.

The Appeal Panel shall review the Appeal and make best efforts to provide a written decision within thirty (30) days of receiving the Appeal.

The standard of proof shall be considered to be beyond a reasonable doubt. If the Appeal is successful, the points taken from the dog will be refunded and the score will be reflective of such. Appeals failing to meet this standard shall be dismissed and the score shall remain the same. There shall be no further avenue of Appeal.

Si une question soulevée par un maître-chien est rejetée par le juge du concours, le maître-chien doit être autorisé à déposer un appel formel. Pour déposer un appel, le maître-chien doit,

- Fournir des motifs écrits pour l'Appel dans les vingt-quatre (24) heures de la fin du concours ;
- Soumettre l'Appel au Secrétaire de l'ARC
- Soumettre un montant non-remboursable de 50.00\$ au Trésorier de l'ARC ;
- Soumettre des évidences de soutien (c'est-à-dire la vidéo, le document photographique)

Un panneau, appelé le Comité d'Appel, composé du Président, Vice-président, Directeur des Hommes d'Attaque, Secrétaire et un juge de l'ARC sera convoqué pour examiner un appel.

Le Comité d'Appel examinera un Appel et fera les meilleurs efforts pour fournir une décision écrite dans les trente (30) jours suivant la réception de l'Appel

La norme de preuve doit être considérée comme hors de tout doute raisonnable. Si un Appel réussit, les points pris du chien seront remboursés et les résultats vont montrer le changement. Les Appels qui ne respectent pas cette norme doivent être rejetés et les résultats doivent rester les mêmes. Il n'y aura aucune possibilité d'un autre recours.

15.07 Conduct /Coduite

All Members, Non-Members and Clubs shall conduct themselves in a sportsmanlike manner, and in accordance with the spirit of the objectives of the CRA.

Tous les Membres, les Non-Membres et les Clubs s'accompliront dans une manière sportive, et conformément à l'esprit des objectifs de l'ARC.

15.08 Open Field / Champ Ouvert

All dogs and handler participating in a Trial shall be provided an opportunity to access the trial field in accordance with a set schedule established by the host Club prior to the commencement of the Trial.

Tous les chiens et les maîtres-chiens participant à une Compétition doivent avoir une possibilité d'accéder au champ du concours, suivant un horaire fixe établi par le Club organisateur avant le début de la Compétition.

15.09 Chien en Blanc / Dog in White

If a handler participating in a Trial wishes there to be a Chien en Blanc for the level in which they are trialing, the purpose of which is to gauge the work of a decoy and for the purpose of observing a routine, the host Club shall provide a dog and handler not participating in that level, or any level higher, for that purpose.

If all handlers agree, the requirement for a Chien en Blanc may be waived at the trial Judge's discretion.

Si un maître-chien qui prend part au Concours souhaite un Chien en Blanc pour le niveau dans lequel il participe, dont le but est d'évaluer le travail d'un homme d'attaque et d'observer une routine, pour atteindre ce but le Club organisateur doit fournir un chien et un maître-chien qui ne participent pas à ce niveau ni à aucun niveau plus haut.

Si tous les maîtres-chiens sont d'accord, l'exigence pour un Chien en Blanc peut être annulée au pouvoir discrétionnaire du Juge.

15.10 Female Dogs in Season / Chiennes en Chaleur

A female dog who is in season or who is reasonably believed to be in season by the Judge is permitted to participate in the Trial; however will not be permitted access to the trial field until after all the male dogs and females not in season are finished.

Une chienne qui est en chaleur ou qui est soupçonnée d'être en chaleur par le Juge, est autorisée à participer à la compétition. Pourtant cette chienne ne pourra pas entrer au champ d'essai jusqu'au après tous les chiens male et femelles sauf en chaleur, sont finis.

15.11 Temperament Test / Test de tempérament

All dogs must pass a French Ring Certificat de Sociabilité de a'Aptitude à l'Utilisation(CSAU), Mondio Ring Evaluation of Working Aptitude, or Schutzhund/IPO BH temperament test in order to be eligible to attempt to obtain a Brevet.

Tous les chiens doivent passer un Certificat de Ring Français de Sociabilité d'Aptitude à l'Utilisation (CSAU), Evaluation d'Aptitude de Travail Mondio, ou un test de tempérament Schutzhund/IPO BH pour avoir droits d'essayer d'obtenir un Brevet.

15.12 Trial Record Submission / Soumission de Record du Concour

The organizing Club shall submit the official Trial Record to the Secretary within fifteen (15) days of the completion of the trial. Failure to do so, may result in the invalidation of the trial and all results being nullified.

Le Club organisateur doit soumettre le dossier officiel au Secrétaire dans les quinze (15) jours suivant la fin de concours. Le non-respect de ce règlement pourrait par suite aboutir à l'annulation d'essai et à l'invalidation des résultats.

15.13 Decoy Certification Submission / Présentation du Certificat de l'Homme d'Attaque

The organizing Club shall submit all decoy score sheets along with the decoy book to the Secretary within fifteen (15) days of the completion of the decoy selection.

Le Club organisateur doit soumettre toutes les feuilles de résultats avec le livre d'un homme d'attaque au Secrétaire dans les quinze (15) jours suivant la fin de la sélection d'un homme d'attaque.

15.14 CRA Decoys In Trial / L'Hommes d'Attaques dans Concours

The Board encourages clubs to consider inviting CRA decoys to all CRA sanctioned events, however there are no requirements to have a CRA decoy at any club level trial.

L'conseil encourage les clubs de l inviter d inviter des décos ARC screen tous les événements sanctionnés à l'ARC, mai il n y a pas de prescriptions pour avoir un décor d 'ARC à n importe quel.

15.15 Replacement Decoys / Hommes Assistants de Remplacement

A CRA sanctioned trial shall have at least one replacement decoy present in the event of an injury to the named trial decoys.

Un concours sanctionné par le CRA doit avoir au moins un homme assistant de remplacement présent en cas de blessure des hommes assistants désignés pour le concours.

15.16 Non-Member CSAU / CSAU Pour Non-Membres

A non-CRA member is permitted to enter a CRA trial only for the purposes of attempting to obtain a CSAU for their dog.

Un non-membre du CRA est autorisé à participer à un concours du CRA uniquement dans le but de tenter d'obtenir un CSAU pour son chien.

ELECTIONS, ACCLAMATIONS & APPOINTMENTS / ÉLECTIONS, ACCLAMATIONS, NOMINATIONS

16.00 Elections / Élections

Elections for the Board of Directors and specific Officer positions will be held in accordance with the By-Laws & Article 16.

Les élections pour le Conseil d'Administration et de postes d'un Officier spécifique seront organisées conformément à l'article 16 de Statut.

16.01 Nomination Eligibility / Admissibilité des Candidats

In addition to any other eligibility requirements, no Member shall be eligible to be nominated for any position, even if they meet all other eligibility requirements, if their Membership was submitted after March 31st in the current election year.

The Secretary shall provide notice or ensure notice is given on the CRA Website and CRA Forum prior to March 15th reminding members of this point.

En plus de tous les autres critères d'admissibilité, aucun Membre ne sera pas éligible à être nommé pour un poste si leur adhésion a été soumise après le 31 mars cette année électorale, même si 'il répond à tous les autres critères d'admissibilité.

Le Secrétaire doit donner un avis ou cet avis doit être remis sur le Site Web et Forum de l'ARC avant le 15 mars.

16.02 Nomination Period / Période de Nomination

A nomination period commencing on November 1st and concluding on November 7th shall be available for all Members wishing to put forward another member for the Board of Director and Officer positions of:

- President;
- Vice-President;
- Secretary;
- Treasurer; and
- Director-at-Large.

The Secretary shall provide notice or ensure notice is given on the CRA Website and CRA Forum after the Canada Cup but prior to November 1st reminding members of this point.

La période de nomination qui commence le 1 novembre et se termine le 7 novembre doit être disponible pour tous les Membres qui souhaitent proposer un autre membre sur le de Conseil d'Administration et les postes d'un Officier comme:

- Le Président ;
- Le Vice-président ;
- Le Secrétaire ;
- Le Trésorier ; et
- Le Directeur Général.

16.03 Acceptance of Nomination / Acceptation de la Candidature

A Member shall have up to and including November 15th to accept the nomination by providing this to the Secretary in writing by mail or e-mail.

A Member may only accept the nomination for one position.

If a Member meets the requirements of the position for which they were nominated for, they will be added to the ballot.

Un Membre aura jusqu'à et y compris le 15 novembre pour accepter leur nomination en la fournissant au Secrétaire en forme écrite par le courrier ou le courriel électronique.

Un Membre ne peut qu'accepter la nomination à un poste.

Si un Membre répond aux exigences du poste pour lequel il a été nommé, le Membre sera ajouté au bulletin vote.

16.04 Voting Period / Période de vote

All Members eligible to vote shall only apply one vote for each of the positions on the ballot commencing on November 16th and concluding on November 30th.

Tous les Membres ayant droit de voter ne disposeront qu'un vote pour chacun des postes sur le bulletin de vote, commençant le 16 novembre et se terminant le 30 novembre.

16.05 Results Announcement / Annonce des Résultats

Election results shall be tallied by a third party and shall be listed on the CRA Website and CRA Forum within forty-eight (48) hours of receiving the results.

Les résultats d'élection seront déterminées par une tierce personne et seront présentées sur le Site Internet et le Forum de l'ARC au cours de quarante-huit (48) heures de recevoir les résultats.

16.06 Voting Eligibility / Droit de vote

A Member is disqualified from being eligible to vote in the election if their Membership Application and Fees were submitted, either by postmark or electronically, after March 31st in the current election year.

Un Membre est disqualifiée d'être éligible à voter à l'élection si leur demande d'adhésion et les frais ont été soumises, soit par poste ou par voie électronique, après le 31 mars au cours de l'année concernée.

16.07 Vote Tallying / Décompte de Vote

Votes for the CRA elections shall be conducted by a third party software to which all Members eligible to vote shall be given a unique code and/or password in order to participate in the election.

All Members shall provided this information in advance of the election and the Secretary shall ensure all eligible Members are aware of how to retrieve this information.

Les votes pour les élections de L'ARC seront accomplis par un logiciel de tiers parti. Tous les Membres admissible à voter recevront un code unique et/ou un mot de passe pour pouvoir participer à l'élection.

Tous les Membres doivent fournir cette information à l'avance de l'élection et le Secrétaire doit garantir que tous les Membres éligible connaissent la façon de récupérer cette information.

16.08 Eligible Members / Les Membres admissibles

Only Regular Members are permitted to vote in CRA elections.

Seuls les Membres Réguliers ont le droit de voter à l'élection de l'ARC

16.09 Acclamation / Acclamation

If a Member accepts the nomination, meets all the requirements for the position, and is the only nominee that Member shall acclaim the position.

Si un Membre accepte la nomination, répond à toutes les exigences du poste, et il est le seul candidat, le membre doit acclamer ce poste.

16.10 Appointment upon Vacancy / Nomination au Poste Vacant.

If a member of the Board of Directors or an Officer resigns their position, a member of the current Board of Directors may be appointed to the vacant position; however, a Board of Director who holds two positions is only entitled one vote per resolution.

The Board of Directors may choose to appoint a Member to the vacant position in accordance with eligibility and requirements of the position.

Si un Membre du Conseil d'Administration ou un Officier démissionne de leur position, un membre de l'actuel Conseil d'Administration peut être nommé au poste vacant. Toutefois, un Conseil d'Administration qui tient deux positions est seulement autorisé à disposer un vote par résolution.

Le Conseil d'Administration peut décider de choisir un Membre au poste vacant conformément à l'admissibilité et les exigences du poste.

16.11 Self Nomination / Auto-nomination

A member eligible to run for a position on the board must be nominated by another current member in good standing with the CRA. For further clarification, no member shall be permitted to self-nominate.

Un membre admissible à se présenter pour un poste au sein du conseil d'administration doit être nommé par un autre membre actuel en règle avec le CRA. Pour plus de clarté, aucun membre ne sera autorisé à se nommer lui-même.

NEWSLETTER /BULLETIN

17.00 Appointment of Editor /Nomination au poste de Rédacteur en chef.

The Board of Directors may appoint a Newsletter Editor who will be responsible for producing and publishing a semi-annual CRA Newsletter for Members.

Le Conseil d'administration peut nommer un Rédacteur en chef qui sera responsable d'éditer et publier un bulletin pour les membres, deux fois par an.

17.01 Contents / Contenu

The Newsletter Editor may include, but not limited to, such topics as,

- Board of Directors update;
- Officers update;
- Club update;
- Handler spotlight;
- Dogspotlight;
- Decoy's tips;
- Training tips;
- Update on France; and
- Trial results.

Le rédacteur du bulletin peut inclure, mais sans s'y limiter, des sujets tels que,

- Actualités de Conseil d'Administration ;
- Actualités des Officiers
- Actualités du Club
- Coup d'œil de Maître-Chien
- Coup d'œil d'Homme d'Attaque
- Conseils d'entraînement
- Mise au jour sur la France ; et
- Résultats du concours.

17.02 Timing / Calendrier

The CRA Newsletter, if produced, be issued by July 1st and a second issued by December 31st.

Le Bulletin de l'ARC, s'il est édité, doit être publié avant le 1er Juillet et le second volume doit être délivré par 31 décembre.

CRA WEBSITE / SITE WEB DE L'ARC

18.00 Webmaster / Administrateur du Site Web

The webmaster will be responsible for updating and maintaining the website.

All updates shall require best efforts to be made within forty-eight (48) hours of receiving the update.

The webmaster's membership fees shall be waived.

L'Administrateur du Site Web sera responsable d'actualiser et maintenir le site web.

Toutes les actualisations exigent d'être faites dans les quarante-huit (48) heures après avoir reçu des mises à jour.

Les frais d'adhésion du webmaster sont levés.

18.01 Forum or Facebook Group / Forum ou Groupe de Facebook

All Members shall, upon becoming or renewing their membership, be given access to the private CRA Forum within the website.

The information/rules for the CRA Forum are found on the website "Forum Instructions" page found at:

www.canadianringsportassociation.com/forum-instructions/

If a Member fails to renew their CRA membership, and their membership is considered late, their access to the CRA Forum may be suspended and/or deleted.

Dès que les membres deviennent les Membres de l'ARC ou aussitôt qu'ils renouvèlent leur adhésion, ils auront l'accès au Forum privé de l'ARC sur le site web.

Les information/règles pour le Forum de l'ARC sont disponibles sur la page "Instruction pour le Forum " de site web trouvée au:

www.canadianringsportassociation.com/forum-instructions/

Si un Membre de l'ARC manque de renouveler leur adhésion et leur adhésion est considérée en retard, leur accès au Forum de l'ARC peut être suspendu et/ou annulé.

CRA RECORDS / DOSSIERS DE L'ARC

19.00 Retention / Période de maintien

The CRA Secretary shall retain all records received from the previous Secretary indefinitely.

Le Secrétaire de l'ARC doit retenir indéfiniment tous les dossiers reçus du Secrétaire précédent.

DECOY SEMINAR / SEMINAIRE D'HOMMES ASSISTANTS

20.00 Information / Information

Every year the CRA shall sponsor a Decoy Seminar for decoy education and development. It will alternate between the regions (West/East). The CRA will have a role to oversee the organization. It shall be considered a CRA event, but the host club will organize the event with CRA oversight.

Chaque année, l'ARC parraine un séminaire d'Homme Assistant pour l'éducation et le développement du leurre. Il alternera entre les régions (Ouest/Est). L'ARC aura un rôle de supervision de l'organisation. Il est considéré comme un événement de l'ARC, mais le club hôte organisera l'événement sous la supervision de l'ARC.

20.01 Prerequisite / Prérequis

In order to be considered eligible to host the Decoy Seminar, a Club must have successfully hosted at least one (1) CRA trial/event within the previous two (2) years and submit a Decoy Seminar Application Package.

Pour être considéré comme admissible à accueillir le séminaire d'Homme Assistant, un Club doit avoir accueilli avec succès au moins un (1) essai/événement de l'ARC au cours des deux (2) années précédentes et présenter un dossier de demande de séminaire d'Homme Assistant.

20.02 Budget / Budget

The CRA shall allocate \$3,500 to the host club of the Decoy Seminar.

L'ARC alloue 3 500 dollars au club hôte du séminaire d'Homme Assistant.

20.03 Application Process / Processus d'Application

There shall be an application process in which clubs in the applicable region shall be able to apply. The period will open on November 15th of the year preceding, and close on November 30th of the same. The Board will evaluate the applications and award

the event to the successful club by December 31 of the year preceding.

Il y a un processus de demande dans lequel les clubs de la région concernée peuvent s'appliquer. La période s'ouvrira le 15 novembre de l'année précédant et se terminera le 30 novembre de la même année. Le conseil évaluera les candidatures et attribuera l'événement au club qui a réussi avant le 31 décembre de l'année précédente.

20.04 Date / Date

It is recommended the Decoy Seminar be held within the summer months, but before the Canada Cup. Should a potential Club wish to hold the event on a date other than what is recommended, it shall include the proposed date(s) in their Application Package for the Board of Directors consideration.

Il est recommandé que le séminaire d'Homme Assistant se tienne pendant les mois d'été, mais avant la Coupe Canada. Si un Club potentiel souhaite organiser l'événement à une date autre que celle recommandée, il doit inclure la ou les dates proposées dans son dossier de candidature pour examen du Conseil d'administration.

20.05 Location / Lieu(x)

The Decoy Seminar shall alternate from the Eastern Region on years ending with an odd number to the Western Region in years ending with an even number on alternating years. If there are no bids for the event, the Board of Directors shall open applications to all regions.

Le séminaire d'Homme Assistant alternera entre la région orientale et les années se terminant par un nombre impair dans la région occidentale en années se terminant par un nombre pair en années alternantes. En l'absence d'offres pour l'événement, le Conseil d'administration ouvre des candidatures à toutes les régions.

20.06 Instructor / Moniteur

The CRA recommends, at minimum, the instructor shall be a high level selected or training decoy. The CRA shall have final approval on any proposed instructor.

L'ARC recommande, au minimum, que l'instructeur soit un leurre de haut niveau sélectionné ou de formation. L'ARC doit obtenir l'approbation finale de tout instructeur proposé.

20.07 Dogs / Chiens

All decoys in attendance are responsible for securing at least one (1) dog which can be used by themselves and the other decoy participants based on the skills of the decoy(s) in conjunction with the oversight of the instructor and owner/handler of the dog. The dog should be capable of performing, at a minimum, all of the R1 protection exercises.

Tous les hommes assistants présents sont responsables de la sécurisation d'au moins un (1) chien qui peut être utilisé par eux-mêmes et les autres participants au leurre en fonction des compétences du ou des leures en conjonction avec la surveillance de l'instructeur et propriétaire/maître du chien. Le chien doit être capable de réaliser au minimum tous les exercices de protection R1.

20.08 Application Package / Proiciel d'Application

A Club wishing to submit an application to hold the Decoy Seminar shall do so by November 15 in the year preceding and shall include the following in their Application Package:

- Location;
- Date (specify if different than the prescribed period);
- Proposed dogs to be used;
- Proposed instructor(s);
- Date of qualifying CRA Trial;
- Proposed budget;
- Number of club members;
- Acknowledgment that the host Club has the means and equipment to host the event; and
- Written reasons for why the Decoy Seminar should be awarded to the applicant Club.

Application packages which are complete shall receive priority by the Board.

Le Club qui souhaite présenter une demande pour tenir le séminaire Decoy doit le faire au plus tard le 15 novembre de

l'année précédant et doit inclure dans son dossier de candidature les éléments suivants :

- Lieu(x);
- Date (préciser si elle est différente de la période prescrite);
- Les chiens proposés à utiliser;
- Instructeur(s) proposé(s);
- Date de l'essai admissible de l'ARC;
- Projet de budget;
- Nombre de membres du club;
- Reconnaissance que le Club hôte possède les moyens d'accueillir l'événement; et
- Raisons écrites pour lesquelles le séminaire d'homme assistant devrait être attribué au club candidat.

Les dossiers de demande qui sont complets doivent être prioritaires par le Conseil.

20.09 Multiple Applicants / Pluralité des Demandeurs

If there are more than one (1) applicants to host the event, the Board of Director's shall render a decision and award an applicant club the event based on the merit and suitability of the applications.

S'il y a plus d'un (1) candidat pour accueillir l'événement, le conseil d'administration rend une décision et attribue à un club candidat l'événement en fonction du mérite et de l'adéquation des demandes.

20.10 Award Notification / Notification d'Attribution

The Board of Directors shall make best efforts to award the event to the Club prior to December 31st in the year preceding when the Decoy Seminar shall be held.

Le Conseil d'administration s'efforcera de décerner l'événement au Club avant le 31 décembre de l'année précédant la tenue du séminaire d'homme assistant.

20.11 Club Withdrawal / Retrait du Club

In the event in which a club who has been awarded the event notifies the Board of Directors it is withdrawing from hosting the

event, the club shall notify the entire Board of Directors in writing as soon as possible.

The Board of Director's shall make best efforts to tender the event to the remaining clubs in the applicable region for a period of fifteen (15) days. Should no club submit an application, the event shall be available to clubs in all regions.

Dans le cas où un club qui s'est vu attribuer l'événement informe le Conseil d'administration qu'il se retire de l'événement, le club doit en informer l'ensemble du Conseil d'administration par écrit dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'administration s'efforce de présenter l'événement aux autres clubs de la région concernée pendant une période de quinze (15) jours. Si aucun club ne soumet une demande, l'événement sera disponible pour les clubs de toutes les régions.

20.12 Participation / Participation

All CRA decoys, in good standing, shall be invited to the event. Decoys are responsible for their travel and accommodation expenses to get to and from the event. If there is room for additional participants, who are not selected CRA decoys, they shall be accepted upon consultation with the organizing club and Board of Directors.

Tous les hommes assistants de l'ARC, en règle, sont invités à l'événement. Les hommes assistants sont responsables de leurs frais de voyage et d'hébergement pour se rendre à et à partir de l'événement. S'il y a place pour d'autres participants, qui ne sont pas sélectionnés hommes assistants de l'ARC, ils seront acceptés après consultation du club organisateur et du conseil d'administration.

20.13 Non-CRA Decoys / Non-ARC Hommes Assistants

All non-CRA Decoy participants and any auditors shall pay a fee, to be determined in conjunction with the host club and CRA, for attendance and participation. If the non-CRA Decoy or auditor provides a dog their fee shall be reduced or waived determined on a case-by-case basis.

Tous les participants non membres de l'ARC et les vérificateurs doivent payer des frais, à déterminer conjointement avec le club hôte et l'ARC, pour la participation et la participation. Si le homme assistant ou le vérificateur non de l'ARC fournit un chien, ses honoraires sont réduits ou annulés, déterminés au cas par cas.